



MINISTERIO  
DE DEFENSA

EMAD-CESEDEN

INSTITUTO ESPAÑOL  
DE ESTUDIOS  
ESTRATÉGICOS



Brussels, 16 October 2013  
131016/03

PRESS RELEASE

## **Mali: l'UE fait le bilan de l'observation des élections présidentielles et lance une mission d'observation pour les législatives**

Sur invitation des autorités maliennes, l'Union européenne déploiera une mission d'observation électorale à l'occasion des élections législatives programmées pour novembre et décembre 2013 au Mali.

M. Louis Michel, chef de cette mission d'observation, membre du Parlement européen, procédera au lancement de cette nouvelle mission d'observation électorale au cours d'une Conférence de Presse prévue le 17 octobre à Bamako. Il saisira cette opportunité pour présenter le rapport final de la mission d'observation des élections présidentielles. Ce rapport, qui inclura des recommandations sur le court terme notamment, sera partagé avec les autorités maliennes et la société civile.

La Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission, Catherine Ashton a déclaré:

*"L'Union européenne déploie pour la seconde fois cette année une mission d'observation électorale au Mali à la demande des autorités de ce pays. Le déploiement de cette mission est l'expression de notre soutien à l'achèvement de la transition politique, au plein retour à l'ordre constitutionnel et à une stabilité durable au Mali. Ces objectifs ne pourront être atteints que si tous les Maliens s'engagent dans ce processus électoral avec sérénité et dans le respect de la démocratie. Notre mission d'observation a pour objectif de contribuer à la transparence, à l'inclusivité et à la crédibilité du processus électoral.*

*Louis Michel est sans aucun doute la personnalité politique la plus compétente pour assurer le succès de cette mission."*

Une équipe cadre de 9 experts et analystes est déployée au Mali à compter d'aujourd'hui. 20 observateurs de long terme les rejoindront le 25 octobre, suivis par près de 40 observateurs de court-terme une semaine avant le scrutin.

Peu après le jour du scrutin, la Mission présentera ses premières conclusions dans un communiqué préliminaire et à l'occasion d'une conférence de presse à Bamako. La Mission poursuivra ensuite son observation du décompte et de la centralisation des résultats ainsi que des recours le cas échéant.

Un rapport et des recommandations finales suivront ultérieurement.

**FOR FURTHER DETAILS:**

Michael Mann +32 498 999 780 - +32 2 584 9780- [Michael.Mann@eeas.europa.eu](mailto:Michael.Mann@eeas.europa.eu)  
@EUHighRepSpox

Maja Kocijancic +32 498 984 425 - +32 2 298 65 70 - [Maja.Kocijancic@ec.europa.eu](mailto:Maja.Kocijancic@ec.europa.eu)  
@AshtonSpox\_Maja

Sebastien Brabant +32 460 75 09 98 - [Sebastien.Brabant@ec.europa.eu](mailto:Sebastien.Brabant@ec.europa.eu)

Iulia Costea +32 460 75 07 17 – [Iulia.Costea@ec.europa.eu](mailto:Iulia.Costea@ec.europa.eu)

Follow us on Twitter @eu\_eeas

[www.facebook.com/EuropeanExternalActionService](http://www.facebook.com/EuropeanExternalActionService) [www.eeas.europa.eu](http://www.eeas.europa.eu)



# **MALI**

## **RAPPORT FINAL**

**Élection Présidentielle**

**28 juillet et 11 août 2013**

**MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE**

---

*Ce rapport est produit par la Mission d'Observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) et présente les conclusions de la Mission sur l'élection présidentielle au Mali. Ce rapport ne doit pas être invoqué en tant qu'expression de l'opinion de l'Union européenne. L'Union européenne ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans ce rapport et décline toute responsabilité quant à l'usage qui peut en être fait.*

---

## **SOMMAIRE**

<b>I. RÉSUMÉ</b>	<b>4</b>
<b>II. INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>III. CONTEXTE</b>	<b>7</b>
Contexte historique	7
Contexte politique - Coup d'état et transition	7
Environnement politique pré-électoral	9
<b>IV. CADRE JURIDIQUE</b>	<b>11</b>
Normes régionales et internationales	11
La Constitution et le cadre institutionnel	11
Le cadre légal et réglementaire de l'élection présidentielle	12
Le système électoral	13
Un cadre juridique incomplet pour la campagne électorale	13
Un cadre légal insuffisant pour le financement des partis politiques et les dépenses de campagne	14
<b>V. ADMINISTRATION ÉLECTORALE</b>	<b>15</b>
Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire	15
La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)	15
La Délégation Générale aux Élections (DGE)	16
Préparatifs	16
Gestion des BV et des agents électoraux	17
<b>VI. ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS</b>	<b>17</b>
La carte NINA	19
<b>VII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATS</b>	<b>20</b>
<b>VIII. CAMPAGNE ÉLECTORALE</b>	<b>21</b>
Pour le premier tour, une campagne dans un climat détendu	21
Une campagne presque inexistante pour le second tour	23
Groupes d'influence dans le contexte de crise	23
<b>IX. MÉDIAS</b>	<b>23</b>
Paysage médiatique	23
Médias publics	24
Médias privés	24
Liberté de la presse et défis des médias	25
Cadre légal	25
Réglementation de la période électorale	26
Monitoring des médias par la MOE UE	27
La couverture des médias dans la campagne du premier tour	27
La couverture des médias dans la campagne du second tour	28
<b>X. LA PARTICIPATION DES FEMMES</b>	<b>29</b>
<b>XI. SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE</b>	<b>30</b>
Représentants des candidats	30
Observation électorale nationale et internationale	30
<b>XII. ÉDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ÉLECTEURS</b>	<b>31</b>
<b>XIII. LE CONTENTIEUX</b>	<b>31</b>
Un recensement général de votes opaque	32
Un contentieux qui n'assure pas un réel droit de recours	32
Un « sans délai » très court en pratique pour la proclamation des résultats définitifs	33

---

Les délégués de la Cour constitutionnelle	33
Contentieux électoral du premier tour	33
Contentieux électoral du second tour	34
Dispositions pénales et suivi des délits électoraux	35
<b>XIV. VOTE DES MALIENS À L'ÉTRANGER ET DES RÉFUGIÉS</b>	<b>36</b>
L'enregistrement des électeurs réfugiés	36
<b>XV. LES SCRUTINS</b>	<b>37</b>
Le scrutin du 28 juillet	37
Le scrutin du 11 août	38
<b>XVI. LES RÉSULTATS</b>	<b>39</b>
Tabulation des résultats dans les cercles et au District de Bamako	39
La tabulation des résultats au niveau national	40
Proclamation des résultats provisoires	40
Analyse des résultats du premier tour	41
Analyse des résultats du second tour	42
<b>XVII. RECOMMANDATIONS</b>	<b>42</b>
<b>XVIII. ABCDAIRE</b>	<b>42</b>
<b>XIX. ANNEXES</b>	<b>51</b>

## **I. RÉSUMÉ**

1. L'élection présidentielle a marqué une étape cruciale pour le rétablissement du régime démocratique interrompu par le coup d'état du 22 mars 2012. Un consensus fort au sein de la classe politique, la bonne mobilisation des électeurs et la détermination du gouvernement ont été déterminants pour mener à bien cette élection appuyée par la communauté internationale. Les prochains défis qui attendent le Président élu sont l'organisation des élections législatives qui permettront au Mali de retrouver un fonctionnement institutionnel normal, et le lancement d'un dialogue inclusif tel que prévu dans l'Accord de Ouagadougou qui devrait permettre d'aboutir à une paix globale et définitive. La MOE UE recommande l'organisation des élections législatives dans les meilleurs délais afin de parachever le retour à la démocratie et que l'Etat puisse fonctionner en plein respect de la Constitution.
2. Le cadre juridique de l'élection présidentielle est aligné sur les normes internationales pour l'organisation d'élections démocratiques. Il contient des mesures de protection des droits civils et politiques essentiels pour la conduite d'élections démocratiques, dont la liberté d'expression et d'association ainsi que le droit au suffrage universel. La législation en vigueur propose un cadre suffisant minimal. Plusieurs dispositions de la loi organique de la Cour constitutionnelle et de son règlement intérieur, datant de 2002, sont obsolètes et inopérantes depuis l'entrée en vigueur de la Loi électorale de 2006, notamment en ce qui concerne le contentieux. La distinction entre les dispositions de l'élection présidentielle et des élections législatives n'est pas suffisante. L'absence d'un cadre réglementaire plus détaillé, afin de clarifier les modalités d'application de la Loi, a affaibli la sécurité juridique.
3. Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (MATDAT), la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) et la Délégation Générale aux Élections (DGE) sont les trois structures en charge du processus électoral. Chacune dans son domaine de responsabilité, a fait preuve de professionnalisme et d'engagement pour mener à bien les opérations électorales dans le très court délai imparti. Les observateurs de la MOE UE ont constaté qu'elles sont perçues comme des entités neutres, professionnelles et compétentes par les partis politiques et la société civile.
4. Le MATDAT a montré sa volonté d'organiser des élections dans la transparence et il a accompli des progrès substantiels avec la publication des résultats par bureau de vote (BV) pour le second tour. De son côté, le rôle de supervision de la CENI se limite à une observation *a posteriori* à travers la rédaction d'un rapport à la fin de son mandat, trois mois après la proclamation des résultats définitifs.
5. La DGE, en collaboration avec le MATDAT et les partis politiques, a établi le premier fichier biométrique du Mali. Il compte 6.829.696 électeurs, dont 3.422.140 femmes (soit 50.1%). Le travail conjoint de la DGE, du MATDAT et des partis politiques a été mené de façon appropriée. Si le consensus sur l'utilisation du RAVEC comme base pour le fichier biométrique<sup>1</sup> demeure, la MOE UE a constaté que des élus et des représentants politiques ont dénoncé les défaillances du fichier électoral. Ces dernières sont imputables au RAVEC qui n'a pas été correctement finalisé. Par contre, l'utilisation de la carte NINA comme seul document admis pour voter représente une amélioration pour une identification fiable des électeurs.

---

<sup>1</sup> Il a été confirmé par la Feuille de route pour la transition adopté en janvier 2013.

6. Le financement des partis politiques est réglé par la Charte des partis politiques, qui prévoit la possibilité d'une subvention annuelle sous certaines conditions. Il existe un vide juridique concernant les financements et dépenses de campagne. Celles-ci ne sont ni plafonnées, ni contrôlées ce qui désavantage très fortement les candidats ayant des moyens limités, et peut encourager d'autres, plus nantis, à la surenchère.
7. La Loi électorale prévoit des conditions qui limitent le droit à se porter candidat, tels que le dépôt d'un cautionnement de dix millions de francs CFA et l'obtention de parrainages pour chaque candidature. Ceci constitue une restriction lourde à la liberté de se porter candidat, et contrevient aux obligations internationales du Mali ainsi qu'à la Constitution. La Cour constitutionnelle a retenu 28 candidatures parmi les 36 dossiers déposés pour l'élection présidentielle. Aucun recours n'a été introduit. Les candidatures à l'élection présidentielle se font à titre individuel.
8. Le MATDAT a proclamé les résultats provisoires dans le délai légal pour les deux scrutins. Au premier tour, le nombre de suffrages exprimés était différent du total des résultats par candidats de 47.520 voix. La différence était due aux incohérences reportées sur les procès-verbaux (PV) de centralisation locale. Pour le second tour, la différence n'a été que de 360 voix. Les résultats définitifs proclamés par la Cour constitutionnelle ont peu différé par rapport aux résultats provisoires concernant le nombre de suffrages exprimés par candidats lors des deux scrutins.
9. Les campagnes électorales des deux tours se sont déroulées dans le calme et la sérénité. La campagne du premier tour a duré 20 jours et a été animée. Celle du second tour a été réduite à deux jours, qui ont été, de plus, déclarés fériés en raison de la célébration de l'Aïd El Fitr; ce délai n'a pas permis de mener d'activités probantes. Les activités électorales ont été plus réduites dans le nord du pays. Les stratégies de campagne ont été variées et ont fortement reflété les disparités financières entre les candidats.
10. La Cour constitutionnelle joue un rôle crucial dans l'élection présidentielle: elle statue sur la régularité du processus électoral, sur l'enregistrement des candidatures, et proclame les résultats définitifs lors de son recensement général des votes. Aucune précision procédurale n'est mentionnée dans les textes concernant cette dernière étape qui reste opaque. La Cour a procédé à diverses rectifications d'erreurs matérielles et aux redressements qu'elle a jugés nécessaires. Il serait utile de recevoir des informations sur leur ampleur et sur les critères de la méthodologie adoptée. Cela garantirait une meilleure transparence du processus électoral.
11. La Cour constitutionnelle juge tout le contentieux en premier et dernier ressort. Le MATDAT n'a aucune compétence en la matière, et les résultats provisoires ne sont pas contraignants pour la Cour. Aucune juridiction intermédiaire en matière de contentieux, conformément aux bonnes pratiques internationales, n'existe.
12. Les médias ont couvert la période électorale sans entraves à la liberté de la presse. Les médias d'État ont garanti un espace gratuit et égal aux candidats en respectant les dispositions du Comité national d'égal accès aux médias d'État (CNEAME). De manière générale, les organes de presse privés ont couvert de façon équitable la campagne électorale dans les espaces d'information. Cependant, faute de moyens financiers, la couverture des médias privés, notamment des radios, a privilégié la communication et la publicité payantes à l'information. Cette tendance a joué au détriment du volume et de la qualité de l'information destinée aux électeurs, et à l'avantage des candidats disposant de fortes ressources économiques.

13. La société civile, par l'intermédiaire des représentants des candidats et des observateurs nationaux, a été très impliquée dans le processus électoral et a beaucoup contribué à sa transparence et à sa crédibilité. Ces représentants étaient présents dans 94,4% des BV observés au premier tour, et dans 94,6% (candidat Ibrahim Boubacar Keita) et 95,9% (candidat Soumaïla Cissé) pour le second tour. Les structures d'observation nationale ont assuré, dans les BV, une présence à 62% au premier tour et à 45,7% au second tour. Seule l'Union Africaine (UA) a effectué une mission de longue durée. La MOE UE a entretenu une étroite collaboration avec cette mission. De nombreux observateurs internationaux étaient présents à courte durée, dont les missions de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de l'International Republican Institute (IRI), de l'Ambassade des États Unis et de l'Afrique du Sud.
14. La MOE UE salue la volonté et les efforts de l'administration électorale pour privilégier le caractère inclusif de la participation des Maliens au vote en organisant un processus de vote à l'étranger, incluant les réfugiés. Cependant, les nombreuses difficultés logistiques, ainsi que les défaillances dans l'enregistrement et le recensement, ont fortement diminué la possibilité réelle pour ces réfugiés d'exercer leur droit.
15. Les deux scrutins, évalués positivement par tous les acteurs nationaux et l'ensemble de la communauté internationale, se sont déroulés dans le calme et la discipline. La localisation des BV, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que les performances des membres de BV vis-à-vis de la validité des bulletins et du remplissage des PV, ont fait l'objet de progrès substantiels lors du second tour. Les résultats ont été consolidés au niveau des commissions locales de centralisation et au MATDAT. Les compilations et la transmission ont été gérées de manière professionnelle et transparente.
16. Les recommandations détaillées de la MOE UE sont formulées à la fin de ce rapport. Elles s'adressent aux autorités du Mali, particulièrement dans la perspective de futures élections. La MOE UE attire l'attention sur les plus importantes d'entre elles, à savoir :
  - i. Compléter et clarifier le cadre réglementaire établi par le MATDAT en cohérence avec les dispositions de la Loi électorale.
  - ii. Le système d'administration électorale existant et l'actuelle composition du Comité de pilotage pourraient être maintenus pour la préparation immédiate des élections législatives.
  - iii. Le fichier biométrique 2013 pourrait être rendu plus inclusif par (a) l'intégration de tous les Maliens dotés d'un récépissé d'enregistrement; (b) la production et la délivrance de la carte NINA aux électeurs avec lieu de résidence inconnu; (c) une nouvelle révision des listes électorales par les Commissions Administratives d'Etablissement des Liste Electorales (CAELE), avec une attention particulière portée aux déplacés et aux réfugiés.
  - iv. L'administration électorale pourrait pérenniser la transparence et la traçabilité des résultats désagrégés par BV, ainsi que leur mise à disposition immédiate aux citoyens sur Internet pour pouvoir vérifier la bonne prise en compte des résultats de leurs BV dans les résultats définitifs.
  - v. Le recensement général des votes devrait absolument bénéficier d'une clarification des procédures, en apportant toutes les précisions nécessaires pour le rendre transparent. Le *modus operandi* du traitement des PV devrait être établi au préalable et être rendu public *erga omnes*. Le relevé des causes d'annulation des votes dans un BV ou la possibilité de l'invalidation du BV entier devraient être établis a priori.

## **II. INTRODUCTION**

Les scrutins des 28 juillet et 11 août s'inscrivent dans le cadre de la transition mise en place suite au coup d'État du 22 mars 2012 qui a interrompu le cycle démocratique en cours au Mali depuis 1992. L'élection présidentielle permet de normaliser les relations entre le Mali et la communauté internationale et représente également une étape cruciale du processus de paix engagé suite à l'Accord de Ouagadougou, signé le 18 juin 2013.

Suite à l'invitation du gouvernement du Mali et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), l'UE a déployé une Mission d'Observation électorale (MOE UE) lors des deux tours de l'élection présidentielle de 2013. La MOE UE, arrivée au Mali le 21 juin 2013, en est partie le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Elle était dirigée par le Chef Observateur (CO) Louis MICHEL, Membre du Parlement européen. La MOE UE était composée d'une Équipe cadre de huit experts, de 20 Observateurs à Long Terme, de 30 Observateurs à Court Terme, 22 Observateurs locaux à Court Terme, 22 Membres du Parlement européen, ressortissants de 27 des 28 États membres de l'Union européenne, ainsi que de la Norvège et de la Suisse. Un total de 119 observateurs pour le premier tour, puis de 105 observateurs pour le second tour a été déployé dans cinq des huit régions du pays dans le but d'évaluer le processus électoral au regard des lois du Mali ainsi que des obligations régionales et internationales qualifiant les élections démocratiques. La MOE UE est indépendante dans ses conclusions et adhère à la Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections, adoptée aux Nations Unies en octobre 2005.

La MOE UE souhaite exprimer ses remerciements les plus sincères pour la coopération et l'assistance qu'elle a reçues au cours de sa mission de la part des autorités maliennes, du MATDAT, de la CENI, des partis politiques et des candidats, des organisations de la société civile, de la Délégation de l'UE à Bamako, des représentants des États membres de l'UE et des autres ambassades. La Mission remercie tout particulièrement les citoyens maliens pour l'accueil qu'ils lui ont réservé.

## **III. CONTEXTE**

### *Contexte historique*

Depuis l'Indépendance jusqu'en 1990, le Mali a vécu sous deux régimes autoritaires : l'un de type socialiste, sous la direction de Modibo Keita, l'autre de type militaire, sous la direction de Moussa Traoré. En mars 1991, ce dernier fut renversé par un coup d'état militaire et une période de transition s'ouvrit. Elle aboutit, le 12 janvier 1992, à la promulgation de la Constitution de la Troisième République qui définit la forme républicaine et la laïcité de l'État malien et consacre l'avènement d'une démocratie pluraliste. Depuis, le Mali a régulièrement organisé des élections présidentielles, législatives et communales, et a connu une alternance présidentielle en 2002. Ce cycle s'est interrompu en 2012 suite à une crise sécuritaire et institutionnelle majeure.

### *Contexte politique - Coup d'état et transition*

Début 2012, l'entrée en rébellion du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA)<sup>2</sup>, qui revendique l'indépendance du nord du Mali, a fragilisé le pouvoir central. Le 22 mars 2012, une mutinerie se transforma en coup d'état qui renversa le Président Amadou Toumani Touré.

Le Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDRE), dirigé par le capitaine Sanogo<sup>3</sup>, suspendit la Constitution et procéda à plusieurs arrestations temporaires de responsables politiques, de militaires et de journalistes. Sous pression de la communauté internationale, le CNRDRE signa un Accord cadre le 6 avril 2012 avec la Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest (CEDEAO) pour le retour à l'ordre constitutionnel. Le 12 avril, le Président de l'Assemblée nationale, Dioncounda Traoré, fut nommé Président de la République par intérim. Le 30 avril 2012, la garde présidentielle, restée fidèle à Amadou Toumani Touré, tenta un contre coup d'état qui échoua<sup>4</sup>, et à la suite duquel 21 militaires furent arrêtés par la junte et restent depuis portés disparus. Le 21 mai, le Président par intérim fut agressé dans son Palais par des « patriotes »<sup>5</sup>. Blessé, il resta en convalescence en France jusqu'au 27 juillet. Malgré le rétablissement de l'ordre constitutionnel, la junte influença la transition en exerçant des pressions aboutissant par exemple au remplacement du Premier ministre en décembre 2012<sup>6</sup>.

Profitant de la crise institutionnelle à Bamako, le MNLA, en lien avec des groupes islamistes armés, prit le contrôle des trois capitales régionales du Nord (Kidal, Gao et Tombouctou) et déclara l'indépendance de l'Azawad le 6 avril 2012. À partir de juin, des groupes islamistes armés, Al-Qaeda au Maghreb islamique (AQMI), Ansar Eddine et le Mouvement pour l'unité et le djihad en Afrique de l'ouest (MUJAO), évincèrent le MNLA et prirent le contrôle des régions du Nord où ils imposèrent une interprétation fondamentaliste de la charia. Les nombreuses exactions commises par ces différents groupes armés entraînèrent des déplacements de population vers le sud du pays, mais aussi vers la Mauritanie, le Niger et le Burkina Faso.

En janvier 2013, le gouvernement et l'Assemblée nationale adoptèrent la Feuille de route pour la transition qui fixa comme actions prioritaires le rétablissement de l'intégrité territoriale du pays par la reconquête du Nord et l'organisation d'élections générales crédibles<sup>7</sup>. Le 9 janvier 2013, les groupes islamistes lancèrent une offensive vers le Sud et menacèrent Bamako. A la demande du Mali, la France déclencha le 11 janvier l'opération militaire Serval, qui réussit la reconquête des régions de Tombouctou et Gao avec l'armée malienne, la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA)<sup>8</sup> et l'armée tchadienne. La ville de Kidal, reprise par le MNLA, fit l'objet d'une négociation appuyée par la communauté internationale qui aboutit à la signature de l'Accord intérimaire de Ouagadougou, le 18 juin 2013<sup>9</sup>. Il prévoit, entre autres, le cantonnement des rebelles, le retour de l'État malien dans la région de Kidal ainsi que la tenue

<sup>2</sup> Le MNLA est renforcé par le retour de Touaregs maliens armés, anciens combattants de Mouammar Qadhafi.

<sup>3</sup> Le Conseil des Ministres du 14 août 2013 a procédé à la nomination du capitaine Sanogo au grade de général de corps d'armée à titre exceptionnel à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>4</sup> L'armée a été profondément divisée suite au coup d'état et au contre coup d'état ; cependant, le 26 juin 2013, une cérémonie de réconciliation et de pardon a été organisée au sein des forces armées et de sécurité.

<sup>5</sup> Ces « patriotes », organisés au sein de la Coordination des organisations patriotiques (COPAM), manifestaient contre les pressions de la CEDEAO et contre le maintien du Président de la transition.

<sup>6</sup> Le 11 décembre 2012, le Premier Ministre Cheick Modibo Diarra a été contraint de présenter sa démission et celle de son gouvernement. Le 15 décembre 2012, par décret n° 2012-710/PRM, le Président par intérim Dioncounda Traoré a nommé le gouvernement sur proposition du Premier Ministre Diango Cissoko.

<sup>7</sup> La Feuille de route interdit aux autorités de la transition de se porter candidat à l'élection présidentielle.

<sup>8</sup> La MISMA est une mission militaire d'appui au Mali, autorisée par la résolution 2085 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2012 et conduite par la CEDEAO.

<sup>9</sup> Cet accord a été signé entre le gouvernement d'union nationale de la République du Mali, le MNLA et le Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA).

de l'élection présidentielle sur tout le territoire. En application de la résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 avril 2013, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA) s'est déployée à partir du 1er juillet 2013<sup>10</sup> avec notamment pour mandat de stabiliser la situation dans les principales agglomérations, ainsi que de contribuer au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays et à l'application de la Feuille de route pour la transition, y compris le dialogue national et le processus électoral.

Le coup d'état du 22 mars 2012 et la crise sécuritaire ont remis en cause les principes de la République: le fonctionnement de l'État et de la démocratie, le respect de la souveraineté et de l'intégrité nationale, mais aussi le principe de laïcité. L'élection présidentielle est une étape cruciale du processus de sortie de crise. Selon l'Accord de Ouagadougou, le Président élu, fort de sa légitimité, doit en effet reprendre les négociations avec les groupes rebelles dans les 60 jours suivant la mise en place du nouveau gouvernement en vue d'aboutir à une paix « globale et définitive ». L'organisation des élections législatives reste la prochaine étape pour parachever le retour à la démocratie et pour que l'Etat puisse fonctionner en plein respect de la Constitution.

#### *Environnement politique pré-électoral*

Au total, depuis 1992, 161 partis politiques sont enregistrés au Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de l'aménagement du territoire (MATDAT). Ils sont régis par la Charte des partis politiques<sup>11</sup> et exercent librement leurs activités. Ce nombre important témoigne plus de la facilité à créer un parti que de la réalité du jeu politique où seuls quelques partis participent à la gestion publique et constituent des forces de proposition.

La crise sécuritaire et le coup d'État du 22 mars 2012 ont en partie discrédité le régime d'Amadou Toumani Touré et la classe politique qui était aux affaires et qui participait à la gestion consensuelle du pouvoir. L'absence d'une opposition forte a fragilisé la démocratie. Après le putsch, le débat public a été essentiellement mené par des mouvements de la société civile au sein desquels les partis ont été parfois très actifs, sans toutefois se positionner en leur nom propre. Ces derniers ont retrouvé leur visibilité avec la préparation de l'élection à laquelle ils ont été associés au sein du cadre de concertation animé par le MATDAT. L'évolution du jeu politique liée aux problématiques soulevées par la crise et la perspective des échéances électorales ont entraîné la création au premier semestre 2013 de 23 nouveaux partis politiques, alors que seuls six nouvelles formations avaient été enregistrées en 2012, et neuf en 2011.

L'élection présidentielle de 2013, menant nécessairement à une alternance politique<sup>12</sup>, a suscité de nombreuses candidatures. 28 candidatures sur 36 ont été validées par la Cour constitutionnelle. Un candidat, Tiébilé Dramé, estimant que les conditions n'étaient pas réunies pour la tenue du scrutin, s'est retiré le 16 juillet 2013 sans boycotter l'élection<sup>13</sup>. Sur un total de 24 candidats qui étaient directement soutenus par un parti politique, huit étaient issus d'un parti politique créé en 2013<sup>14</sup>. Les candidatures étaient donc très hétérogènes selon que le

<sup>10</sup> Elle intègre la MISMA et se composera de plus de 11.200 Casques bleus et 1.440 personnels de police.

<sup>11</sup> Loi n°05-047 du 18 août 2005.

<sup>12</sup> L'ancien Président Amadou Toumani Touré, renversé par un coup d'état le 22 mars 2012, n'était pas autorisé à briguer un troisième mandat par la Constitution.

<sup>13</sup> Voir le chapitre VII « Enregistrement de candidats ».

<sup>14</sup> Par ordre de création en 2013 : Synergies des initiatives pour la renaissance africaine (SYRA), Convergence d'action pour le peuple (CAP), Union pour la démocratie et l'alternance (UDA), Forces alternatives pour le renouveau

candidat avait ou non l'appui d'un parti bien implanté<sup>15</sup>, avait déjà brigué un mandat présidentiel<sup>16</sup>, exercé des responsabilités au niveau national<sup>17</sup> ou local<sup>18</sup> et disposait de moyens financiers suffisants.

Au lendemain du coup d'état du 22 mars 2013, plusieurs partis politiques et organisations de la société civile se sont rassemblés au sein du Front uni pour la sauvegarde de la démocratie et la république (FDR). Ils ont d'abord exigé le retour à l'ordre constitutionnel, puis se sont positionnés activement tout au long de la Transition<sup>19</sup> et jusqu'à ce jour. Après la signature de l'Accord cadre du 6 avril, le Rassemblement pour le Mali (RPM) d'Ibrahim Boubacar Keïta a quitté ce mouvement dont les partis politiques se sont constitués fin mai 2013 en Alliance pour la sauvegarde de la démocratie et la république (ADR). En signant cette alliance électorale, les partis des candidats Jeamille Bittar (Union des mouvements et associations du Mali-UMAM), Soumaïla Cissé (Union pour la République et la démocratie-URD), Dramane Dembélé (Alliance pour la démocratie au Mali-Parti africain pour la solidarité et la justice/ADEMA-PASJ)<sup>20</sup> et Modibo Sidibé (Forces alternatives pour le renouveau et l'émergence -FARE) avaient prévu de se rallier à celui d'entre eux qui serait qualifié au second tour.

Le contexte politique pré-électoral s'est caractérisé par la prédominance des forces politiques traditionnelles, ADEMA-PASJ, URD et RPM. L'ancien premier ministre d'Amadou Toumani Touré, Modibo Sidibé, bien que soutenu par un parti récent, a également fait partie des favoris. Chacun de ces candidats a été soutenu par de multiples partis politiques et organisations de la société civile. D'autres candidats et partis, anciens ou récents, ont également animé le débat et pourraient contribuer à un certain renouvellement politique s'ils parvenaient à se positionner aux prochaines élections législatives et municipales.

Le processus électoral a bénéficié d'un fort soutien des partis politiques, dont dix représentants siégeaient au sein de la CENI. Bien que certains aient émis des critiques sur le calendrier, un consensus sur la nécessité d'organiser l'élection pour achever la transition a permis à l'administration de mener le processus dans un climat relativement apaisé.

Les conditions sécuritaires dans la région de Kidal sont restées précaires bien que l'armée et l'administration se soient déployées dans la ville les 5 et 11 juillet, et que la MINUSMA et la

---

An ka Wuli (FARE), Parti pour une nouvelle Afrique (PANAFRIK), Rassemblement travailliste pour le développement (RTD), Mouvement pour un destin commun (MODEC), Alliance pour le Mali (APM).

<sup>15</sup> L'Alliance pour la démocratie au Mali-Parti africain pour la solidarité et la justice (ADEMA-PASJ), l'Union pour la République et la démocratie (URD) et le Rassemblement pour le Mali (RPM) font partie des partis les mieux implantés au niveau national.

<sup>16</sup> Soumaïla Cissé en 2002 ; Tiébilé Dramé en 2002, 2007 ; Ibrahim Boubacar Keïta en 2002, 2007 ; Oumar Mariko en 2002, 2007 ; Mamadou Bakary Sangaré en 2002, 2007 ; Mountaga Tall en 2002 ; Choguel Kokalla Maïga en 2002.

<sup>17</sup> Par exemple, Ibrahim Boubacar Keïta, Cheick Modibo Diarra, Modibo Sidibé et Soumano Sacko ont été Premier ministre. Soumaïla Cissé, Ibrahim Boubacar Keïta, Modibo Sidibé, Oumar Mariko, Choguel Kokalla Maïga, Hamed Sow, Oumar Ibrahima Touré, Konimba Sidibé et Tiébilé Dramé ont été ministre. Jeamille Bittar est président du Conseil économique, social et culturel.

<sup>18</sup> Ibrahim Boubacar Keïta, Housseini Guindo, Oumar Bouré Touré, Haïdara Aïssata Cissé, Oumar Mariko, Mountaga Tall et Konimba Sidibé sont députés.

<sup>19</sup> Par exemple : le 14 mai 2012, le FDR avait rejeté la proposition faite par le capitaine Sanogo sur l'organisation d'une Conférence des forces vives de la nation, refusant de s'associer à une initiative de la junte. En novembre 2012, le FDR s'est également opposé à la tenue de concertations nationales telles que préparées par le gouvernement et compte tenu du contexte. Le FDR s'est prononcé pour une intervention militaire étrangère pour la libération du nord Mali et a demandé à plusieurs reprises l'organisation d'élections générales : ainsi le 30 mars 2013, le FDR a demandé l'accélération des préparatifs pour l'organisation des élections.

<sup>20</sup> L'ADEMA-PASJ est un parti politique qui a longtemps prédominé. Oumar Alpha Konaré (1992-2002) était issu de l'ADEMA-PASJ, de même que Soumaïla Cissé et Ibrahim Boubacar Keïta, tous deux candidats à cette élection présidentielle.

force Serval y aient renforcé leurs effectifs. Le 20 juillet, des hommes armés ont enlevé cinq agents électoraux et un élu dans la mairie de Tessalit alors qu'ils travaillaient à la préparation des élections. Ils ont été relâchés le 21 juillet. La tenue de la première réunion de suivi de l'Accord de Ouagadougou, le 22 juillet à Bamako, a cependant constitué un signe fort de volonté d'apaisement à quelques jours du scrutin du premier tour.

La communauté internationale a fortement suivi et accompagné le processus électoral, appelant notamment au respect du calendrier électoral.

#### **IV. CADRE JURIDIQUE**

Le cadre juridique malien forme un *corpus iuris* suffisant pour l'organisation d'élections démocratiques conformes aux normes régionales et internationales. Cependant, un toilettage des dispositions obsolètes et non applicables, répétées ou contradictoires parmi les textes légaux est essentiel, notamment en ce qui concerne le contentieux des opérations de vote et des résultats. Certains vides juridiques sont à combler, comme par exemple les dépenses de campagne ou les précisions procédurales relatives au recensement général des votes par la Cour constitutionnelle. Ces améliorations du cadre juridique contribueraient à renforcer le principe de sécurité juridique et de transparence pour les prochaines échéances électorales.

##### *Normes régionales et internationales*

La République du Mali a ratifié les principaux instruments régionaux et internationaux constituant les obligations en matière d'élections<sup>21</sup>. Le 25 d'avril 2013, l'Assemblée nationale a ratifié la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de l'Union Africaine.

##### *La Constitution et le cadre institutionnelle*

La Constitution du 12 janvier 1992 déclare le Mali comme république indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale. Les principales libertés et droits de la personne humaine y sont reconnus<sup>22</sup>. Le Président de la République, une des huit institutions républicaines<sup>23</sup>, est Chef de l'État. La séparation des pouvoirs est reconnue dans l'affirmation que le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif<sup>24</sup>.

<sup>21</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ; Convention sur l'élimination de la discrimination raciale de 1966 ; Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes de 1979 ; Convention internationale sur les droits politiques de la femme de 1952 ; Convention sur les droits des personnes handicapées de 2006. Concernant les conventions régionales au sein de l'Union Africaine et de la CEDEAO, le Mali a ratifié les suivantes: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ; Protocole de la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique de 2003 ; Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, de 2001.

<sup>22</sup> Le principe de la liberté et de l'égalité de la citoyenneté est proclamé ; la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation est reconnue (art. 5), ainsi que la liberté de pensée et de conscience (art. 4) et la liberté de presse (art. 7). En ce qui regarde le processus électoral, « *le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques* » (art. 27).

<sup>23</sup> Le Président de la République ; le Gouvernement ; l'Assemblée nationale ; la Cour Suprême ; la Cour constitutionnelle ; la Haute Cour de Justice ; le Haut Conseil des collectivités territoriales ; le Conseil Economique, social et culturel.

<sup>24</sup> Art. 81 de la Constitution.

L'article 11 de la Constitution déclare un principe à tenir en compte pour l'interprétation de toutes les lois au Mali: « *Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas* ».

La révision de la Constitution est demeurée un défi depuis 2001. En 2008, le Président Amadou Toumani Touré a relancé ce processus à travers la Commission *Daba Diawara*. Elle avait formulé un certain nombre de propositions, incluant un renforcement des pouvoirs présidentiels, et un changement du mode de scrutin pour l'élection présidentielle. La création d'une Cour des comptes a été proposée. Ce projet aurait dû être soumis à un référendum couplé avec le premier tour prévu de l'élection présidentielle en 2012.

### *Le cadre légal et réglementaire de l'élection présidentielle*

Le cadre relatif à l'élection présidentielle est essentiellement défini dans la Constitution de 1992<sup>25</sup>, la Loi électorale de 2006 révisée en 2011 et 2013<sup>26</sup>, la loi organique déterminant les règles d'organisation, de fonctionnement et la procédure suivie devant la Cour constitutionnelle<sup>27</sup> et dans son règlement intérieur<sup>28</sup>. Tel que prévu par la loi, le décret présidentiel du 27 mai 2013 a porté convocation du collège électoral, fixant les dates d'ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République<sup>29</sup>.

Depuis le retour à l'ordre constitutionnel et durant cette transition, l'Assemblée nationale<sup>30</sup> a continué ses travaux législatifs. Une prolongation exceptionnelle du mandat de ses députés de la législature 2007-2012 a été accordée jusqu'à la fin de la transition prévue avec l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale<sup>31</sup>. Cette prolongation a été adoptée dans le cadre de l'Accord du 6 avril 2012 entre la CEDEAO et le CNRDRE.

La Loi électorale a été révisée en mai 2013 afin de permettre l'inclusion de dispositions importantes qui ont permis, par exemple, le vote des réfugiés pour l'élection présidentielle, des clarifications sur le vote par procuration ou l'utilisation de la carte NINA en tant que carte d'électeur. Les changements tardifs de la Loi électorale sont déconseillés par les obligations internationales pour les élections sauf en cas de large consensus entre les acteurs politiques. Cela a été le cas au Mali : le dernier amendement de la Loi électorale a été adopté peu avant la convocation du collège électoral, et soutenu par une grande majorité des députés à l'Assemblée nationale.

Le MATDAT, dans le cadre de ses prérogatives attribuées par l'article 26 de la Loi électorale<sup>32</sup>, a pris 17 décisions relatives à l'organisation du scrutin<sup>33</sup>, selon les informations recueillies.

<sup>25</sup> Décret N° 92-073/P-CTSP du 27 février 1992.

<sup>26</sup> Loi électorale N° 2006-044 du 4 septembre 2006, modifiée par la loi n° 2011-085 du 30 décembre 2011 et la loi n° 2013-017 du 21 mai 2013.

<sup>27</sup> Loi N° 97-010 du 11 février 1997, modifiée par la Loi N° 2002-011 du 5 mars 2002.

<sup>28</sup> Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 28 août 2002. Ce Règlement, qui n'est pas adopté par Loi, n'est soumis à aucun contrôle légal. D'autres textes en application sont : Loi n° 2005-47 du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques; Ordonnance n° 36 du 28 mars 1959 portant loi sur la liberté de réunion; Loi n° 2000-46 portant régime de la presse et délit de presse.

<sup>29</sup> Décret n° 2013-478/P-RM. Le décret n° 2006-568/P-RM du 29 décembre 2006 fixant les modalités du soutien aux candidats à l'élection du Président de la République est également en application.

<sup>30</sup> Au cours de dix séances plénières, l'Assemblée Nationale a adopté un total de 29 projets de lois.

<sup>31</sup> Loi n° 2012-23/AN-RM portant prorogation du mandat des députés de la législature 2007-2012 de l'Assemblée nationale.

<sup>32</sup> La préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations électorales et l'élaboration des procédures et actes relatifs aux opérations électorales.

Cependant, les modalités d'application de nombreux aspects de la Loi électorale n'ont pas été suffisamment clarifiées par voie réglementaire, bien que ceci soit prévu par la Loi<sup>34</sup>. Par exemple, le MATDAT n'a pas établi de décisions relatives à la conservation des bulletins valides et des bulletins non utilisés après le scrutin, ou aux procédures de sécurisation du matériel électoral. Il n'a pas adopté un modèle de PV qui permette la réconciliation des bulletins de vote. Le MATDAT n'a pas convenablement communiqué les décisions et les autres instructions, qui devraient être mises en ligne immédiatement, ainsi que publiées dans le Journal Officiel selon la loi.

Le cadre juridique de l'élection présidentielle est resté inchangé entre les deux tours, bien que le MATDAT ait adopté plusieurs instructions internes adressées aux représentants du Ministère et aux agents électoraux pour remédier à certains problèmes du premier tour tel que le taux très élevé de bulletins nuls<sup>35</sup>.

Le MATDAT a prévu que le choix de l'électeur dans le bulletin unique se fasse par l'apposition de l'empreinte digitale de son index droit à l'intérieur du casier réservé à son candidat, alors que la Loi électorale permet à l'électeur de marquer le bulletin avec une croix ou tout autre signe de son choix. Ceci est une importante limitation au droit de l'électeur à exprimer son choix<sup>36</sup>.

#### *Le système électoral*

Le Président du Mali est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. La Constitution prévoit le second tour deux semaines après le premier<sup>37</sup>, délai très insuffisant compte tenu des tâches à effectuer : totalisation des résultats provisoires par le MATDAT ; recensement général des votes, résolution des contestations et proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle ; tenue de la campagne électorale du second tour par les candidats.

Le mandat de cinq ans est renouvelable une seule fois. L'article 153 de la Loi électorale définit que la circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des Maliens de l'extérieur.

#### *Un cadre juridique incomplet pour la campagne électorale*

La Loi électorale ne prévoit aucune définition de campagne électorale et se limite à décrire certaines activités, notamment l'affichage électoral et les rassemblements publics. La pré-campagne n'est pas interdite et le non-respect du silence électoral la veille du scrutin n'est pas puni par la Loi.

---

<sup>33</sup> Voir Annexe B.

<sup>34</sup> Art. 207 de la Loi électorale : « Les modalités de la présente loi seront déterminées en tant que besoin par voie réglementaire ».

<sup>35</sup> Message n° 134/MATCL-SG-DNEC du 6 août 2013 relatif à la gestion des bulletins de vote pour le second tour de l'élection présidentielle : récupérer les bulletins en surplus ou en excédent dégagés par commune à travers les bordereaux d'envoi aux présidents des commissions logistiques. Message n° 135/MATDAT-DGAT du 6 août 2013 relatif à l'exploitation des bulletins nuls : l'apposition par les électeurs de leur index sur la photo de leur candidat ne comporte pas l'annulation du bulletin de vote.

<sup>36</sup> Décision n° 2011-428/MATCL-SG fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République.

<sup>37</sup> Art. 33 de la Constitution.

Les dispositions de la Loi relatives à l'affichage électoral<sup>38</sup> ont été suivies différemment selon les autorités administratives en charge et n'ont pas été appliquées de manière systématique. Certaines autorités ont pris les décisions relatives aux emplacements spécifiques à temps<sup>39</sup>. D'autres ne se sont pas prononcées, et l'affichage s'est fait de façon anarchique par les candidats. Les sanctions administratives prévues n'ont jamais été appliquées, tant par manque de moyens des autorités en charge que par absence de plaintes formelles<sup>40</sup>. Le mécanisme de déclaration préalable à l'autorité administrative pour les réunions publiques, prévu dans la loi sur la liberté de réunion<sup>41</sup>, a été différemment appliqué, réduit à une simple communication à la police dans certains cas. Il n'existe ni contrôle effectif ni de sanction des activités illicites pendant la campagne. L'article 74 de la Loi électorale subordonne la supervision de ces activités à une pléthore d'acteurs, sans apporter de précisions sur les moyens et les procédures à appliquer<sup>42</sup>.

#### *Un cadre légal insuffisant pour le financement des partis politiques et les dépenses de campagne*

La base légale relative aux ressources financières et au financement public des activités des partis politiques est la loi portant Charte des partis politiques<sup>43</sup>. Les ressources financières des partis politiques admises sont : les ressources propres<sup>44</sup>, les dons, les legs, les libéralités et les subventions. Il est interdit que les dons et legs proviennent de sociétés commerciales, industrielles et de services. De plus, la loi fixe un seul plafond sur le montant cumulé des dons, legs et libéralités, qui ne doit pas dépasser 50% du montant total des ressources propres du parti politique. Aucun mécanisme de contrôle effectif n'est prévu en dehors du rapport annuel à soumettre à la Section des comptes de la Cour suprême. Si des irrégularités sont relevées dans le rapport, les seules sanctions effectives sont l'impossibilité de recevoir un financement public l'année suivante et la publication de la non-conformité dans le rapport établi par la Section des comptes.

Une aide financière de l'État est inscrite au budget annuel à raison de 0,25 % des recettes fiscales pour les activités des partis politiques. Certaines conditions sont imposées aux partis politiques pour l'obtention de ces subventions, qui doivent être sollicitées auprès de la DGE, qui s'est chargé de la gestion. La condition d'avoir participé aux dernières élections générales législatives ou communales est particulièrement restrictive pour les nouveaux partis. Les candidats indépendants ne peuvent pas jouir du droit au financement public pour leurs activités politiques.

<sup>38</sup> Art. 76 de la Loi électorale : « Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, ainsi qu'aux abords de chaque BV, pour l'apposition des affiches électorales, par le représentant de l'Etat dans la commune et dans le District de Bamako (...)».

<sup>39</sup> Art. 76 de la Loi électorale. Par exemple à Mopti, Koulikoro Nord, Bamako, Sikasso Est.

<sup>40</sup> Également aucune plainte n'a été enregistrée au niveau des Tribunaux des premières instances et de Justice de Paix à Compétence étendue.

<sup>41</sup> Ordonnance n° 36 du 28 mars 1959 portant loi sur la liberté de réunion.

<sup>42</sup> Ces activités sont les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale, qui sont interdits. Il est interdit d'utiliser des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins ; les déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats ou listes de candidat lors des campagnes.

<sup>43</sup> Loi n° 2005-47 du 18 Août 2005. Le chapitre IV régit les ressources financières des partis politiques. Le chapitre V régit le financement public des activités des partis politiques. Cette loi est complétée annuellement par les décrets qui fixent la répartition de l'aide financière de l'État aux partis politiques au titre de l'exercice budgétaire annuel.

<sup>44</sup> Les ressources propres des partis politiques comprennent la cotisation des membres, les contributions volontaires et les souscriptions communes des membres, le placement des cartes de membres, les produits de leurs biens patrimoniaux et les recettes de leurs activités.

Un vide juridique persiste concernant les dépenses de campagne des candidats et des partis politiques, qui ne sont pas plafonnées. Ceci compromet sérieusement le principe d'égalité entre les candidats et limite la liberté de campagne.

## **V. ADMINISTRATION ÉLECTORALE**

### *Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire*

Le MATDAT assure l'organisation technique et opérationnelle des élections, à travers le Comité de pilotage du processus électoral, une structure non permanente composée d'une équipe de conseillers techniques et de représentants d'autres ministères<sup>45</sup>.

Les autorités administratives locales sont responsables de la mise en œuvre des opérations électorales sur le terrain<sup>46</sup>. Elles ont fait preuve de professionnalisme et d'engagement pour mener à bien les opérations électorales et, bien que les diverses méthodes de travail aient parfois entraîné une exécution hétérogène des tâches, le calendrier électoral a été bien maîtrisé et les défis logistiques relevés.

La MOE UE salue l'entière coopération dont le MATDAT et ses démembrements ont fait preuve pendant toutes les phases du processus à l'égard de la Mission. Ils sont globalement perçus comme des entités neutres, professionnelles et très compétentes par les partis politiques et la société civile<sup>47</sup>.

La MOE UE félicite le MATDAT pour avoir fortement amélioré la transparence du processus en publiant sur Internet les résultats du second tour désagrégés par BV. Cela a garanti la traçabilité des voix. Néanmoins, la communication du MATDAT auprès des citoyens n'ayant pas accès aux nouvelles technologies a été déficitaire. À l'occasion des deux scrutins, les récépissés des résultats n'ont pas toujours été affichés dans les BV<sup>48</sup> (chapitre XV Les Scrutins) et le Ministre du MATDAT n'a proclamé que les résultats provisoires agrégés.

### *La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)*

La CENI est l'autorité chargée de la supervision et du suivi des élections. Elle est également en charge de la gestion des observateurs nationaux et internationaux. Structures non permanentes, les démembrements locaux de la CENI sont présents dans les cercles, dans les communes ainsi que dans les ambassades et consulats. Leur mandat s'achève trois mois après la proclamation des résultats définitifs<sup>49</sup>. La CENI n'est pas impliquée dans l'organisation et la mise

---

<sup>45</sup> Décision 2013-0113/MATDAT-SG du 22 février 2013 portant création du Comité de pilotage des élections présidentielles et législatives de 2013. Il est composé par des représentants des ministères suivants : Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile, Ministère de la poste et des nouvelles technologies, Ministère de la Communication. Le Comité est également assisté par des experts internationaux.

<sup>46</sup> Gouvernorats, cercles, arrondissements, communes sont responsables, entre autres, de l'identification des BV, du recrutement et de la formation des agents électoraux, du déploiement du matériel électoral dans les BV, de la mise en place du dispositif de sécurisation des élections, de la création et de la composition des commissions locales de centralisation.

<sup>47</sup> Quelques doutes ont été émis sur la neutralité du Ministre du MATDAT après la communication des tendances du premier tour, qui se sont révélées ensuite erronées.

<sup>48</sup> Comme prévu par la Loi électorale, à l'art. 96.

<sup>49</sup> Loi électorale, art. 17.

en œuvre des élections, et son rôle est bien différencié de celui du MATDAT et des autorités locales.

La CENI et ses démembrements sont tous composés aux deux tiers de représentants des partis politiques et à un tiers de membres de la société civile. Bien que la Loi électorale<sup>50</sup> prévoit que la répartition entre opposition et majorité des représentants des partis politiques doit être équitable, celle-ci reflète la composition actuelle de l'Assemblée nationale<sup>51</sup>. Les instances de la société civile représentées sont les confessions religieuses, le Syndicat autonome de la Magistrature, les associations de défense des droits de l'homme et la Coordination des associations féminines (CAFO).

Son rôle de supervision s'est limité à une observation *a posteriori* à travers la publication d'un rapport à la fin de son mandat. Bien que dotée des instruments<sup>52</sup> pour évaluer toutes les étapes du processus, la CENI ne s'est pas prononcée sur les aspects techniques à améliorer. Ses activités pré-électorales se sont concentrées sur le recrutement et la formation de ses délégués dans les BV, ainsi que sur la délivrance des titres d'accréditation pour les observateurs nationaux et internationaux et celle des kits d'observation.

La CENI et ses démembrements bénéficient de la confiance des différents acteurs.

#### *La Délégation Générale aux Élections (DGE)*

Seul organe permanent du processus électoral, la DGE est en charge de l'établissement, l'élaboration et la gestion du fichier électoral (chapitre VI Enregistrement des électeurs). Elle est aussi responsable de la gestion du financement public des partis politiques. La DGE a été créée par la loi n° 00-58 du 30 août 2000 portant Loi électorale; son organisation et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par décret ministériel.

#### *Préparatifs*

Le MATDAT a répondu de façon adéquate aux défis techniques et logistiques de préparation des élections dans des délais très courts, et a corrigé avec succès certaines défaillances organisationnelles entre les deux tours.

Les autorités locales ont géré avec professionnalisme et efficacité l'acheminement et la distribution du matériel électoral sur le terrain. La MINUSMA et la force française Serval ont été chargées de l'acheminement du matériel électoral dans les trois régions du Nord. Une partie du matériel électoral non sensible avait été préalablement déployée dans les régions en prévision du scrutin de 2012 et, le cas échéant, les autorités ont pris les dispositions nécessaires pour le remplacement du matériel manquant. Les bulletins uniques et les autres documents électoraux ont été imprimés à l'étranger et sont arrivés à Bamako dans les délais pour les deux tours. Comme prévu par décision du MATDAT<sup>53</sup>, tant les bulletins que les souches étaient numérotés. Toutefois, cette mesure de sauvegarde pour l'intégrité du processus n'a pas été utilisée car les

<sup>50</sup> Les art. 4 et 5 de la Loi électorale ne donnent pas une définition du mot équitable.

<sup>51</sup> Parmi les dix membres représentant des partis politiques au bureau central de la CENI, un seul représente un parti d'opposition.

<sup>52</sup> Tous les membres de la CENI et de ses démembrements devaient remplir cinq fiches techniques correspondant aux différentes phases du processus, y compris l'établissement des listes électorales et la remise des cartes NINA.

<sup>53</sup> Décision n°2011-0428/MATCL-SG fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République.

PV ne prévoyaient pas la réconciliation des bulletins<sup>54</sup>. La MOE UE regrette que les documents électoraux non utilisés, ainsi que les bulletins dépouillés valides, n'aient pas été conservés de façon systématique.

Par ailleurs, le grand format des listes d'émargement non agrafées a causé des difficultés ralentissant l'identification des électeurs lors des deux tours.

#### *Gestion des BV et des agents électoraux*

Les autorités locales ont fixé le nombre et l'emplacement des BV<sup>55</sup>, et désigné leurs membres. La liste définitive des BV n'a pas été rendue publique. Les électeurs n'ont pu identifier leur BV que par l'affichage des listes électorales une semaine avant le scrutin (chapitre VI Enregistrement des électeurs). Cela a rendu difficile la localisation des BV lors du premier tour.

Bien que le recrutement des membres de BV ait rencontré quelques obstacles dans certaines zones en raison de la période de congé des enseignants, leur recrutement et formation avant le premier tour ont été convenablement organisés via l'utilisation de supports de formation<sup>56</sup> et de simulations<sup>57</sup>. Entre les deux tours, le MATDAT a appelé les autorités locales à organiser une session de formation complémentaire destinée à diminuer le taux d'invalidation des bulletins lors du premier tour<sup>58</sup>.

Le Projet d'appui au processus électoral au Mali (PAPEM), mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), a financé le paiement des membres des BV, qui a été mené par les préfets. Le retard dans le paiement a causé quelques incidents à Kayes, Bamako, Koulikoro, Mopti et Ségou pendant le premier tour, mais le système de paiement a été amélioré pour le second tour.

## **VI. ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS**

La Constitution et la Loi électorale stipulent que tout Malien de plus de 18 ans jouissant de ses droits civiques et politiques a droit au vote, y compris les résidents à l'étranger et les réfugiés pour l'élection présidentielle<sup>59</sup>. Pour la première fois au Mali, la Loi électorale prévoit l'utilisation d'un système d'enregistrement biométrique des électeurs, sans préciser que la base doit en être le Recensement administratif à vocation d'état civil (RAVEC). Toutefois, ce dernier a été considéré comme une base plus fiable que l'ancien Fichier électoral consensuel (FEC). Cette décision politique a ensuite été confortée par les conclusions de « l'audit du Fichier électoral consensuel (FEC) et l'évaluation du fichier population issu du Recensement administratif à

---

<sup>54</sup> La réconciliation des bulletins est l'une des plus importantes sauvegardes contre la fraude. Selon les bonnes pratiques internationales, à l'ouverture des BV, les bulletins de vote reçus doivent être comptés et leur nombre enregistré sur le PV. Les souches numérotées peuvent représenter un système très pratique pour compter les bulletins. A la clôture des BV, les bulletins non utilisés et les souches doivent être vérifiés et, après le dépouillement, leur nombre doit être confronté aux bulletins présents dans l'urne. Toute incohérence doit être mentionnée sur le PV.

<sup>55</sup> 500 électeurs au maximum peuvent voter dans chaque BV.

<sup>56</sup> Le guide du membre de BV imprimé avec l'appui financier du PAPEM et de l'International Foundation for Electoral Systems (IFES) et distribué aux agents électoraux n'était pas facile à utiliser car il s'agissait d'une copie de la Loi électorale sans détails complémentaires.

<sup>57</sup> Tous les cinq membres de BV ont été formés, contrairement aux élections passées quand seuls les présidents bénéficiaient d'une formation. Les suppléants ont aussi été formés. Il s'agissait en tout d'environ 125.000 personnes.

<sup>58</sup> La formation complémentaire s'est déroulée uniquement dans les cercles de Baroueli, Gao, Kangaba, Kayes, Kidal, Koulikoro, Macina, Niono, Tominian, San, Ségou, Sikasso, Tombouctou.

<sup>59</sup> Le vote des Maliens de l'extérieur n'est pas prévu pour les élections législatives.

vocation d'état civil (RAVEC) »<sup>60</sup>, lequel recommandait une finalisation et une pérennisation du RAVEC<sup>61</sup>.

L'enregistrement au RAVEC, réalisé par le MATDAT à l'intérieur du pays et à l'étranger, a été effectué en deux étapes. La première phase, dénommée « active », s'est déroulée en 2009-2010 par le biais d'équipes mobiles qui ont enregistré les données biométriques<sup>62</sup> des Maliens nés en ou avant 1994<sup>63</sup>. Pendant l'étape suivante, des kits d'enregistrement ont été déposés auprès des autorités communales et dans les ambassades et consulats, pour permettre l'enregistrement de ceux qui n'avaient pas eu la possibilité de le faire pendant la phase active<sup>64</sup>.

L'extraction des données biométriques contenues dans le RAVEC à la date limite du 31 mars 2013 a produit une liste électorale provisoire de 6.877.449 électeurs potentiels<sup>65</sup> qui intègre les Maliens né avant le 31 décembre 1994. Ainsi, ceux qui sont devenus majeurs en 2013 n'ont pas eu la possibilité de voter<sup>66</sup>. Ils sont estimés entre 150.000 et 160.000<sup>67</sup>. De plus, la MOE UE a constaté qu'un nombre inconnu d'électeurs, enregistrés dans le RAVEC et détenant un récépissé, reste omis du fichier électoral. Cette lacune, d'ordre technique, pourrait être comblée lors de la mise à jour de la liste électorale, prévue annuellement par la Loi électorale entre octobre et décembre.

La liste d'électeurs potentiels a été distribuée dans chaque commune pour affichage en juin 2013, et a fait l'objet d'une étape de révision de la part de 745 CAELE, composées par les autorités administratives et les partis politiques<sup>68</sup>. Cette révision a eu lieu entre le 5 et le 27 juin 2013 et a concerné les radiations des décédés et des électeurs privés de leur droit de vote par décision de justice, ainsi que les transferts des électeurs qui avaient changé de domicile, y compris les déplacés. Ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une procédure spéciale dans l'établissement des listes électorales et ont été assimilés aux autres Maliens ayant changé de domicile. En conséquence, la MOE UE n'est pas en mesure d'évaluer leur possibilité réelle d'exercer le droit au vote. En revanche, les opérations de radiations et de transferts pour la région de Kidal et les réfugiés ont fait l'objet d'un traitement particulier (chapitre XIV Vote de Maliens à l'étranger et des réfugiés)<sup>69</sup>.

---

<sup>60</sup> L'audit a conclu que le RAVEC présentait plus d'atouts que le FEC s'il était complété et ainsi choisi comme base de données pour le fichier biométrique.

<sup>61</sup> Selon le chronogramme défini par l'Audit la finalisation et la pérennisation du RAVEC nécessiteraient une mise en œuvre de 18 mois.

<sup>62</sup> Chaque personne a été enregistrée avec sa photo et ses empreintes digitales.

<sup>63</sup> Ce type d'enregistrement n'était pas obligatoire, et les citoyens pouvaient ne pas s'enregistrer. Plusieurs interlocuteurs ont aussi parlé d'une faible sensibilisation. Selon les estimations de l'Audit, environ 15% des majeurs ne sont pas inscrits au RAVEC.

<sup>64</sup> Une phase active complémentaire s'est déroulée entre décembre 2012 et janvier 2013 pour enregistrer les Maliens résidant en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, le RAVEC reste toujours ouvert pour l'inscription volontaire des citoyens.

<sup>65</sup> La population totale est estimée à 15.968.882. La liste d'électeurs potentiels comprend environ 43% de la population.

<sup>66</sup> Perte incontournable chaque fois qu'un fichier électoral doit être verrouillé à une date déterminée et qu'un délai de quelques mois intervient entre verrouillage du fichier et élections, et que ceci n'entache pas la bonne foi de l'exercice.

<sup>67</sup> Soit la moitié des naissances estimées à 308.000 en l'année 1995.

<sup>68</sup> Les CAELE ont été composées par les partis politiques suivants: RPM, ADEMA, URD, YELEMA, UFD, PDES, SADI, CNID FYT, PIDS, CDS, FARE, UMRDA-FJ, CNAS-Faso Here, ADP Maliba, UDM, RAMAT, PSP, ADM, PCR, CODEM, URP, RPDM, PARENA, MPR, RTD, UDA, PACP, FCD, PADI, UDD, SASI, UFD.

<sup>69</sup> La décision du MATDAT n° 2013-03 46 du 20 juin 2013, qui proroge la période d'établissement des listes électorales du 25 au 27 juin, a prévu une extension supplémentaire de la période pour l'établissement des listes électorales de la région de Kidal et des réfugiés.

La DGE a finalisé le fichier électoral biométrique 2013, qui compte 6.829.696 électeurs, dont 3.422.140 femmes (soit 50.1%)<sup>70</sup>. Le travail conjoint de la DGE, du MATDAT et des partis politiques a été mené de façon appropriée. Le fichier comporte certaines faiblesses, comme l'absence des électeurs nés après le 31 décembre 1994 ainsi que plusieurs erreurs de saisie, données erronées et manquantes. Bien que le consensus sur l'utilisation du RAVEC comme base pour le fichier biométrique demeure<sup>71</sup>, les observateurs de la MOE UE ont constaté que des élus et des représentants politiques ont souvent dénoncé ces défaillances du fichier électoral.

L'affichage des listes électorales dans les communes et dans les BV n'a pas été systématique<sup>72</sup>. En revanche, la MOE UE salue la publication sur Internet du fichier électoral<sup>73</sup> et la mise en place de deux systèmes électroniques de consultation de la liste électorale et de localisation du BV, conçus par la DGE en collaboration avec l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC)<sup>74</sup>, pour les jours des scrutins<sup>75</sup>. Lors du premier tour, le système de consultation par SMS a été surchargé aux heures d'affluence le matin, mais cela n'a pas empêché une forte participation des électeurs.

#### *La carte NINA*

La carte avec le Numéro d'Identification nationale (NINA) est le seul document d'identification admis pour voter. Les cartes, fabriquées en France, disposent de plusieurs dispositifs sécuritaires<sup>76</sup> et leur contrefaçon est impossible au Mali. L'utilisation de cette carte NINA représente une forte amélioration pour une identification fiable des électeurs.

Contrairement à la décision du MATDAT de mai 2013<sup>77</sup>, la remise des cartes NINA ne s'est pas déroulée de manière concomitante aux travaux des CAELE. Les cartes ont été distribuées dans les centres où les électeurs, y compris les décédés et ceux qui ont changé de domicile, s'étaient enrôlés à l'époque du RAVEC. Leur distribution, démarrée officiellement le 28 juin, a été gérée par le MATDAT à travers des « équipes de remise de carte NINA et d'appui aux commissions administratives d'établissement des listes électorales biométriques ». Les cartes pouvaient être remises au chef de famille ou à un mandataire en présentant un document d'identité avec photo<sup>78</sup>. Afin de permettre une distribution optimale, cette possibilité a été ensuite étendue à toute personne sur présentation d'un document d'identification avec photo ou du récépissé

---

<sup>70</sup> À la liste d'électeurs potentiels, privée de 55.293 radiés, la DGE a ajouté 7.540 électeurs récupérés qui n'y figuraient pas préalablement, leur lieu de résidence n'étant pas connu. Cette catégorie d'électeurs avec domicile indéterminé compte 20.892 personnes, et leurs cartes NINA n'ont pas été produites. Par conséquent, bien qu'ils aient été intégrés au fichier électoral, ils n'ont pas pu voter.

<sup>71</sup> Il a été confirmé par la Feuille de route pour la transition adoptée en janvier 2013.

<sup>72</sup> A Mopti les observateurs de la MOE UE ont observé que les listes n'étaient pas affichées dans les BV. De plus, là où elles étaient affichées au premier tour, elles ont été endommagées par la pluie ou déchirées et elles n'ont pas été remplacées pour le second tour. Cela a causé des difficultés aux électeurs qui n'avaient pas voté au premier tour.

<sup>73</sup> <http://www.dge2013.ml/>

<sup>74</sup> Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, créé par la loi N° 05- 002 du 10 janvier 2005.

<sup>75</sup> Ces systèmes ont été financés par l'Union Africaine pour un montant de 33 millions de Francs CFA, soit environ 50.000 euros.

<sup>76</sup> La photo, l'empreinte digitale et les données alphanumériques du titulaire, ainsi qu'un code barre et un numéro d'identification personnalisés. Décision n°2013-0129/MATDAT-SG fixant le modelé et le libelle de la carte du numéro d'identification nationale (NINA).

<sup>77</sup> Décision n°2013-0300/MATDAT-SG du 30 mai 2013 déterminant les procédures et les délais de remise des cartes du numéro d'identification nationale (NINA), art. 8.

<sup>78</sup> Idem.

d'enrôlement au RAVEC<sup>79</sup>. Le MATDAT a déclaré le 26 juillet journée chômée pour permettre le retrait de la carte NINA.

La MOE UE a constaté une forte affluence pour le retrait des cartes NINA. Celui-ci s'est heurté à plusieurs difficultés dues au nombre insuffisant d'agents dédiés à cette tâche, au grand nombre de cartes à gérer par centre et aux erreurs de saisie sur les cartes qui ont rendu leur localisation laborieuse. Bien que ces difficultés aient été rencontrées lors de la distribution des cartes, spécialement pour les Maliens de l'extérieur et les déplacés, le taux de distribution a été très élevé. La remise des cartes a été suspendue les jours du scrutin conformément à la Loi électorale et les cartes non retirées par leurs titulaires restent disponibles auprès des autorités compétentes<sup>80</sup>.

## **VII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATS**

L'article 31 de la Constitution fixe deux conditions d'éligibilité pour les candidats: être de nationalité malienne d'origine et jouir de ses droits civiques et politiques. L'article 143 de la Loi électorale y ajoute la condition d'être âgé d'au moins 35 ans à la date du scrutin<sup>81</sup>. D'autres provisions sont imposées par la Loi électorale limitant encore le droit à se porter candidat : l'obtention de parrainages pour chaque candidature<sup>82</sup>, *conditio sine qua non* de l'article 147 de la Loi électorale et le cautionnement de dix millions de francs CFA<sup>83</sup>.

Le parrainage combiné avec la caution élevée sont des restrictions lourdes à la liberté de se porter candidat, et contrevient aux obligations internationales du Mali ainsi qu'à la Constitution.

Le parrainage avait été déclarée non conforme à la Constitution par la Cour en 1996<sup>84</sup>, car cela limite la valeur constitutionnelle de la liberté de candidature. Cependant, la Loi électorale de 2006, qui reprend le parrainage, n'a pas été soumise à ce jour au contrôle de constitutionnalité<sup>85</sup>. Un décret ministériel fixe les modalités de soutien aux candidats à l'élection présidentielle. Tel que la Loi électorale le prévoit, un élu ne peut apporter son soutien qu'à un seul candidat. Ce décret prévoit que la liste des élus qui ont soutenu les candidats soit rendue publique par la Cour<sup>86</sup>. Plusieurs interlocuteurs ont témoigné que certains élus monnaient leur appui, ce qui détournerait l'idée première du parrainage et conduirait à des pratiques illégales.

La déclaration de candidature est faite « à titre personnel » et ne mentionne pas l'appartenance politique du candidat. Ceci ajoute d'autres inconnues sur le financement des activités des candidats, qui, même soutenus par des partis politiques, ne dépendent pas strictement de ces revenus des partis pour le financement de leur campagne à l'élection présidentielle.

---

<sup>79</sup> Décision n°2013-0359/MATDAT-SG du 11 juillet 2013 modifiant la décision 0300/MATDAT-SG du 30 mai 2013 modifiée déterminant les procédures et les délais de remise des cartes du numéro d'identification nationale (NINA).

<sup>80</sup> Sous-préfet, Gouverneur du district de Bamako, Ambassadeur ou Consul.

<sup>81</sup> La condition d'être inscrit sur la liste électorale n'est pas mentionnée.

<sup>82</sup> Le dossier de déclaration doit inclure la signature légalisée d'au moins dix députés à l'Assemblée nationale ou de cinq élus communaux dans chaque région et le district de Bamako. Un élu ne peut soutenir qu'un seul candidat.

<sup>83</sup> Soit environ 15.250 €. Ce montant est élevé dans un pays avec un PIB par habitant de 694 \$ (Banque Mondiale, 2012).

<sup>84</sup> Suite au dépôt d'une requête, la Cour a rendu l'Arrêt n° 96 003 du 25 octobre de 1996.

<sup>85</sup> Le contrôle de constitutionnalité n'est pas obligatoire pour les lois ordinaires comme la Loi électorale, sauf si la Cour est saisie pour ce motif avant la promulgation de la loi. La Cour n'a pas le pouvoir de se saisir d'office.

<sup>86</sup> Ceci a été fait lors de la publication de l'arrêt n° 2013-01/CC-EP du 04 juillet 2013 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République, Journal Officiel numéro spécial n° 05, juillet 2013.

La période d'enregistrement s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2013<sup>87</sup>. La liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle a été proclamée le 2 juillet 2013. 36 aspirants à la candidature, dont deux femmes, ont soumis leur dossier à la Cour. Huit candidatures n'ont pas été retenues<sup>88</sup>. Après le respect du délai de 24 heures pour contester l'enregistrement de ces candidatures<sup>89</sup>, la Cour a statué le 4 juillet<sup>90</sup> arrêtant la liste définitive à 28 candidats. Aucun recours n'a été introduit et la Cour a accordé deux rectifications de nom et prénom demandés par deux candidats<sup>91</sup>.

Le droit de contestation sur la validité des candidatures proclamées provisoirement appartient au Président de la CENI, au représentant de l'État dans la circonscription administrative<sup>92</sup> et aux candidats, sans précision sur la possibilité de contester pour les candidats non retenus provisoirement. Le système en place de contestations de candidatures ne se traduit pas dans l'exercice d'un droit de recours effectif. Les candidats, ayant été retenus provisoirement ou non, n'ont pas accès aux dossiers de leurs pairs pour pouvoir les contester d'une façon efficace. Il n'existe pas de période de rectification des dossiers incomplets une fois le cautionnement versé.

Le 16 juillet, Tiébilé Dramé<sup>93</sup>, candidat avec le soutien du Parti pour la renaissance nationale (PARENA), a déposé à la Cour constitutionnelle une demande de retrait de sa candidature à l'élection présidentielle. La Cour a donné acte de son retrait le 18 juillet<sup>94</sup>.

## **VIII. CAMPAGNE ÉLECTORALE**

*Pour le premier tour, une campagne dans un climat détendu*

L'état d'urgence, décrété le 12 janvier 2013, a été levé le 5 juillet rétablissant *ipso facto* la liberté de réunion<sup>95</sup> et suspendant d'autres restrictions de circulation et de communication, ce qui a permis de tenir la campagne électorale du 7 au 26 juillet pour le premier tour.

---

<sup>87</sup> L'ouverture de la période pour la déclaration de candidature est réalisée à partir de la publication du décret convoquant le Collège électoral, le décret n° 2013-478 du 27 mai. La date limite est le trentième jour précédant le scrutin.

<sup>88</sup> Les candidats Sidibé Aminata Diallo et Madani Tall n'ont pas satisfait à l'exigence du cautionnement. Les candidats Tidiani Guindo, Mamadou Sidibé, Mamadou Djigue, Gaoussou Abdrahamane Fofana, Boubacar N'Tio Traoré et Étienne Goita n'ont ni payé le cautionnement, ni obtenu le parrainage exigé par la loi.

<sup>89</sup> Art. 150 LE, art. 31 de la Loi organique de la CC, art. 14 du Règlement intérieur de la Cour.

<sup>90</sup> Arrêt n° 2013-01/CC-EP.

<sup>91</sup> Après correction, il s'agit d'Ibrahim Boubacar Keïta et de Mamadou Bakary Sangare Blaise.

<sup>92</sup> Pour l'élection présidentielle, la circonscription électorale est le territoire national, sous réserve du cas de la participation des Maliens de l'extérieur, art. 153 Loi électorale.

<sup>93</sup> Le candidat Tiébilé Dramé a saisi la Cour constitutionnelle le 8 juillet par une requête afin d'annuler le décret portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection présidentielle. Le 15 juillet, la requête a été déclarée recevable en forme par la Cour constitutionnelle, mais elle a été rejetée car non fondée. Le candidat a exposé que dans la région de Kidal, en raison de l'absence de l'administration, les listes électorales n'étaient pas établies entre le 5 et le 25 juin, tel que prévu dans la décision n° 2013-299 du MATDAT du 30 mai. Les observations du Gouvernement sur la requête, demandées par la Cour, se sont appuyées sur la prorogation de la période d'établissement des listes électorales du 25 au 27 juin selon la décision n° 2013-346 du MATDAT du 20 juin qui précise que l'établissement des listes électorales « pourrait toutefois s'étendre au-delà de cette date en ce qui concerne les listes électorales des communes de la région de Kidal et des réfugiés maliens qui font l'objet d'un traitement particulier ». Le 16 juillet, une autre requête a été introduite par le même candidat, appelant cette fois au désistement de son recours. La Cour avait déjà rejeté son recours le 15 juillet, mais elle s'est prononcée encore le 17 juillet donnant acte de ce désistement.

<sup>94</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2013-04/CC-EP du 18 juillet.

<sup>95</sup> L'ordonnance française de 1959 portant sur la liberté de réunion est toujours en vigueur.

La Loi électorale rappelle que les réunions électorales sont soumises à la législation en vigueur en matière de réunion ; elle régit les bulletins de vote, l'affichage électoral et la couverture de la campagne par les médias d'État, et fixe plusieurs interdictions comme l'utilisation des moyens publics à des fins de propagande électorale. Elle ne définit pas clairement toutes les activités relevant de la période de campagne. Ainsi, plusieurs candidats, notamment ceux déjà lancés dans l'élection présidentielle avortée de 2012 ou qui disposaient de moyens financiers plus importants, ont été actifs bien avant la campagne. Ils ont effectué des déplacements à l'étranger auprès de la diaspora et dans plusieurs villes à l'intérieur du pays pour rencontrer les militants ainsi que les autorités locales, traditionnelles et religieuses. Lors de ces visites, leur visibilité a été accrue par les relais médiatiques, ce qui a désavantagé les candidats disposant de moyens financiers moindres.

La campagne s'est déroulée dans le calme sans incident majeur. Sous la coordination du National Democratic Institute (NDI) et de la Fondation Centre malien pour le dialogue inter-partis et la démocratie (CMDID), la majorité des candidats et des partis a signé un Code de bonne conduite, qui a été respecté dans l'ensemble. Le ton est resté cordial bien que le FDR puis l'URD aient avancé des allégations de fraudes non vérifiées tout au long du processus. Elles ont porté sur une utilisation frauduleuse du stock de réserve des cartes NINA vierges<sup>96</sup>, sur l'existence de BV fictifs et de bourrages d'urnes. Ces dénonciations n'ont pas entamé la confiance des électeurs dans les scrutins et les résultats officiels ont été bien accueillis. Il n'y a pas eu de tensions majeures entre les militants. Les dispositions juridiques relatives à l'affichage électoral prévoient l'octroi d'espaces réservés dans les communes ; elles n'ont pas été appliquées, mais cela n'a pas engendré de plaintes.

L'intensité de la campagne et la mobilisation des électeurs ont été *crescendo*. L'absence de plafond pour les dépenses de campagne a accentué le déséquilibre entre les candidats en termes d'accès aux médias privés, de mobilisation des militants, mais aussi de visites en régions et d'organisation de rassemblements<sup>97</sup>. L'apport personnel et la capacité de mobilisation financière des candidats sont déterminants dans le financement des campagnes. Seuls les partis et candidats disposant de moyens financiers conséquents ont pu parcourir tout le pays ; les déplacements dans le nord du pays ont été limités en raison des frais logistiques, et seuls trois candidats, Ibrahim Boubacar Keïta, Dramane Dembélé et Soumaïla Cissé, ont pu se rendre à Kidal par avion privé. De même, les actions de proximité comme le porte-à-porte ont varié en fonction des moyens financiers disponibles pour le défraiement des militants. De multiples réunions et meetings ont été organisés<sup>98</sup>, la MOE UE en a observé 56 de 19 candidats. Ils se sont déroulés dans une ambiance qualifiée de « festive », sans incidents.

Les candidats ont pour la plupart préparé des programmes politiques, ils sont cependant restés peu accessibles aux candidats. Les thèmes qui ressortaient étaient l'unité du pays, la paix et la sécurité, le renforcement de l'État, de l'armée et de la gouvernance, ainsi que les questions sociales et de développement économique. Il y a eu peu de débats autour de ces questions. Cependant, quelques séances d'interpellation ou d'échanges avec les candidats ont été

---

<sup>96</sup> Le 20 juillet, le candidat de l'URD, Soumaïla Cissé, a interpellé par courrier la communauté internationale sur les risques de fraude électorale, insistant notamment sur les cartes NINA vierges. Le 21 juillet, la rumeur a continué de se propager, Soumaïla Cissé ayant déclaré que ses soupçons portaient sur 1.900.000 cartes vierges. Le 23 juillet, le FDR a tenu une conférence de presse sans apporter de preuves de ses accusations.

<sup>97</sup> Les financements déterminent également le recrutement et le déploiement des délégués des candidats pour suivre les opérations de vote.

<sup>98</sup> Certains candidats ont préféré ou ont été financièrement contraints de tenir des conférences de presse ou réunions avec leurs militants pour vulgariser leur programme tandis que d'autres ont opté pour l'organisation de grands meetings populaires.

organisées par la société civile, y compris avant la campagne électorale. D'une manière générale, la personnalité et le charisme du candidat sont demeurés prédominant par rapport aux programmes.

#### *Une campagne presque inexistante pour le second tour*

La campagne n'a duré que deux jours au second tour, les 8 et 9 août, qui de plus ont été déclarés fériés en raison de l'Aïd El Fitr. Les candidats ont bénéficié d'une certaine visibilité entre les deux tours à travers leurs déclarations et conférences de presse organisées à propos de la proclamation des résultats ou des alliances électorales. En revanche, ils n'ont pas pu mener d'actions d'envergure, s'en remettant aux sections des partis pour des actions de proximité. Les messages délivrés ont surtout appelé à une forte mobilisation des électeurs, informé sur les nouvelles alliances et rappelé les procédures de vote à respecter.

#### *Groupes d'influence dans le contexte de crise*

L'occupation des trois régions du nord du Mali par des groupes islamistes pendant plus de six mois a suscité des réflexions sur la place du religieux au sein de la société et de l'État. Parmi les leaders influents dans cette période de campagne figuraient les religieux, qui étaient divisés quant à la posture à adopter. La récente organisation de jeunes musulmans Sabati 2012 a annoncé le 19 juillet son soutien à Ibrahim Boubacar Keïta aux côtés du Chérif de Nioro. Ce dernier a alloué 100 millions de FCFA<sup>99</sup> à diverses organisations religieuses pour ce candidat. De manière inverse, des imams connus, comme le Chérif Madani Ousmane Haïdara, invités par l'Union nationale des jeunes musulmans du Mali, ont dénoncé l'intrusion du religieux dans le jeu politique et appelé à des élections apaisées<sup>100</sup>. Le FDR et l'URD ont, à maintes reprises, critiqué la politisation des religieux et leur engagement dans la campagne.

En raison de la crise institutionnelle et sécuritaire mais aussi de l'influence de la junte sur la transition, l'armée a été un sujet de campagne dominant. Bien que l'armée soit restée officiellement neutre, l'URD a dénoncé l'implication de militaires dans des actions de propagande et porte-à-porte en faveur du candidat Ibrahim Boubacar Keïta. Les forces de sécurité n'ont pas outrepassé leur rôle de maintien de l'ordre lors des meetings ou des opérations de vote, mais la MOE UE a observé à plusieurs reprises qu'elles avaient participé à la tabulation des votes pour en contrôler le déroulement, y prendre part activement ou en récupérer les résultats, en dehors de tout mandat officiel.

## **IX. MÉDIAS**

### *Paysage médiatique*

Les médias jouissent d'un climat favorable qui leur garantit un bon niveau de liberté d'expression. Le paysage médiatique est caractérisé par un secteur radiophonique foisonnant : le Mali est le pays qui compte le plus grand nombre de radios dans la sous-région. Cependant la viabilité économique des organes de presse et le niveau professionnel des journalistes limitent la capacité de la presse à produire une information de qualité.

---

<sup>99</sup> 152.450 €.

<sup>100</sup> A l'occasion de la 7<sup>ème</sup> lecture du Coran à la Grande Mosquée de Bamako le 21 juillet 2013.

La radio est le moyen d'information le plus accessible à la population en raison de sa capacité de pénétration dans les régions les plus reculées et de son coût très réduit. Elle domine l'environnement des médias et constitue la première source d'information des Maliens. Suite à la libéralisation du secteur radiophonique en 1992, le pays a connu une prolifération de radios privées ; il s'agit pour la plupart de radios de proximité qui diffusent en langues nationales<sup>101</sup>. Contrairement à la radio, le secteur télévisé, à ce jour, n'a pas été libéralisé et la télévision demeure un monopole d'État.

La presse écrite compte un bon nombre de publications<sup>102</sup> toutefois disposant d'un tirage et d'une distribution limités<sup>103</sup>. La publication de l'ensemble de la presse écrite en langue française combinée à un taux élevé d'analphabétisme<sup>104</sup> réduit fortement sa pénétration, en la limitant aux grandes villes. Cependant, comme les radios privées diffusent quotidiennement des revues de presse en français et en langues nationales, une grande partie de la population profite de l'accès, même indirect, à la presse écrite.

L'impact de la presse en ligne dans le pays est très limité<sup>105</sup>, les quelques portails d'information existant s'adressent en premier lieu à la diaspora et contribuent à la rediffusion de l'information produite par la presse écrite.

### *Médias publics*

L'Office de Radiodiffusion-Télévision du Mali (ORTM) regroupe les médias audiovisuels d'État et comprend deux radios et deux chaînes de télévision. *Radio Mali* et *l'ORTM TV* ont une couverture nationale<sup>106</sup> tandis que la *Chaîne 2* de la radio et la télévision *TM2* limitent leurs émissions aux alentours de la capitale. Tous les médias audiovisuels diffusent en langue française et dans les langues nationales. L'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP), seule agence de presse nationale, est responsable de la publication du quotidien d'État *L'Essor*.

### *Médias privés*

Selon l'Union des Radios et Télévisions Libres (URTEL), organisme qui regroupe la majorité des radios, plus de 350 stations radios émettent avec une licence, mais le nombre total de radios actives dans le pays est plus élevé, de nombreuses radios diffusent dans l'illégalité et ne sont pas recensées. Il existe une distinction de statut parmi les radios autorisées à émettre: radios commerciales, associatives, communautaires et confessionnelles. Cette répartition ne traduit pas une réelle distinction et toutes les radios se comportent comme des radios commerciales pures en ayant recours à la publicité payante qui, d'ailleurs, représente souvent leur seule ressource. Actuellement, seules deux radios disposent d'une vaste couverture du territoire, *Radio Kledu* et *Radio Kayira*. Des radios font preuve d'une attitude positive pour se constituer en réseau et diffuser en synchronisation des bulletins d'information conjointement produits. Bien que le public ne puisse pas encore profiter d'un secteur télévisé libéralisé, il existe depuis

<sup>101</sup> L'ordonnance n° 92-337/P-CTSP de 1992 autorise pour la première fois la propriété privée d'un média privé.

<sup>102</sup> Huit quotidiens et une cinquantaine de bi-hebdomadaires et hebdomadaires.

<sup>103</sup> Le quotidien public *L'Essor* et le quotidien privé *L'Indépendant* atteignent un tirage de 10.000 exemplaires, les autres quotidiens autour de 2.000 copies.

<sup>104</sup> Le taux d'analphabétisme est proche de 70%.

<sup>105</sup> Les utilisateurs d'internet dans le pays étaient 414.985 au 30 juin 2012, soit 2,7% de la population.

<sup>106</sup> Les stations-relais de Radio Mali dans le Nord ont été saccagées pendant la guerre. Celles de Tombouctou et Gao sont restées inactives pendant la période électorale. La station-relais de Kidal est sous le contrôle du MNLA.

2004 une télévision satellitaire à vocation panafricaine basée à Bamako, *Africable*<sup>107</sup>, qui couvre l'actualité malienne au quotidien, constituant ainsi une alternative à la télévision publique.

La presse écrite privée a connu son âge d'or dans les années quatre-vingt-dix quand, suite à la libéralisation du secteur, de nombreuses publications ont vu le jour. Actuellement, parmi les principaux quotidiens privés figurent *Le Républicain*, *L'Indépendant*, *Les Echos*, et *Info-Matin*. Certaines publications bi-hebdomadaires et hebdomadaires se caractérisent par une ligne éditoriale très marquée.

### *Liberté de la presse et défis des médias*

Le Mali a toujours constitué un modèle positif dans la région en ce qui concerne la liberté d'expression. Toutefois le coup d'état de mars 2012 et la période de transition ont entraîné une restriction de la liberté de la presse. Des médias ont connu une vague d'agressions et d'arrestations à l'encontre des journalistes critiques des militaires auteurs du putsch. Le cas le plus emblématique a été l'arrestation du directeur de publication du quotidien *Le Républicain* en mars 2013<sup>108</sup>. Depuis sa libération et l'abandon de toute poursuite à son encontre en avril 2013, aucun nouveau cas d'harcèlement des médias n'a été signalé.

La liberté de la presse recouvrée, le défi principal des médias reste leur viabilité économique. L'aide à la presse est limitée par rapport au nombre des médias et le marché publicitaire n'est pas suffisamment développé. Le manque de revenus semble parfois favoriser un système de rémunération indirecte de la part d'acteurs cherchant à influencer l'indépendance éditoriale des journalistes. Phénomène connexe, la pluralité et la quantité des organes de presse, notamment des radios, ne s'accompagne pas toujours d'un niveau adéquat de professionnalisme de leurs journalistes. Malgré les nombreuses formations proposées aux journalistes à la veille de la campagne électorale pour une meilleure couverture de cette campagne, le niveau général de professionnalisme dans les médias reste à parfaire.

En 2001, des journalistes ont créé un Observatoire pour la déontologie et l'éthique de la presse (ODEP). L'activité de cet organe d'autorégulation a été très limitée jusqu'à présent<sup>109</sup>. Les organisations maliennes de médias sont fédérées et représentées par la Maison de la Presse. Créée en 1995, elle bénéficie du soutien financier de l'État et de donateurs internationaux.

### *Cadre légal*

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution<sup>110</sup> ainsi que par les obligations internationales et les engagements signés par le Mali, et autres textes légaux. Cependant la loi prévoit des peines restrictives de liberté pour certains délits de diffamation, d'injures et de diffusion de fausses nouvelles<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup> La chaîne *Africable*, grâce à un système de diffusion de signal dont l'équipement est à bon marché et abordable, atteint une large audience dans le pays.

<sup>108</sup> Boukary Daou a été arrêté pendant 27 jours au motif d'avoir publié une lettre anonyme dénonçant les avantages obtenus après le coup d'État par le capitaine Sanogo. De nombreuses organisations nationales et internationales de défense des journalistes et des droits de l'homme se sont mobilisées pour sa libération. Le 30 avril 2013, le Tribunal de première instance (TPI) de la Commune IV de Bamako a annulé la procédure contre le journaliste, qui a été remis en liberté.

<sup>109</sup> L'ODEP publiait, à l'origine, un rapport annuel qui n'a plus paru depuis plusieurs années.

<sup>110</sup> Art. 4 et 7 de la Constitution.

<sup>111</sup> Loi n° 00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse. Chapitre VI « Des crimes et délits pouvant être commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ».

Le cadre légal qui régit les médias date, pour l'essentiel, de la première moitié des années quatre-vingt-dix et n'encadre pas entièrement l'environnement des médias. Une loi relative aux services privés de communication audiovisuelle<sup>112</sup>, censée octroyer pour la première fois des licences pour la création de télévisions privées, a été promulguée dix jours avant le coup d'état. Cette loi n'est pas encore en application.

Le Comité national d'égal accès aux médias d'État (CNEAME)<sup>113</sup> est responsable pour les médias d'État. L'existence de cet organe est prévue par la Constitution. Il s'agit d'un organe permanent mais il ne devient actif que lors d'une consultation électorale.

Le Conseil supérieur de la communication (CSC)<sup>114</sup> est l'organe étatique qui supervise les médias privés. Il devrait garantir le droit d'informer, d'être informé correctement et d'avoir accès aux médias, mais, dans la pratique, il n'est pas doté de moyens financiers et techniques pour accomplir sa mission. En plus, n'ayant pas l'autorité d'octroyer des licences pour la radiodiffusion<sup>115</sup> et ne disposant d'aucun pouvoir de sanction, le CSC est réduit à un organe consultatif.

#### *Règlementation de la période électorale*

Le comportement des médias pendant la période électorale est réglé conformément aux principes de la Constitution, aux lois ordinaires sur la presse et à la Loi électorale.

Le CNEAME supervise le comportement des médias d'État (audiovisuels et presse écrite)<sup>116</sup>. Il décide de la répartition du temps d'antenne et de l'espace dédié aux candidats et il a la faculté de sanctionner l'ORTM et l'AMAP en cas d'infraction. Cependant, cet organe de régulation n'est pas doté d'un système de monitoring lui permettant d'analyser systématiquement le comportement des médias. Le 5 juillet<sup>117</sup> et le 7 août<sup>118</sup>, le CNEAME a communiqué les dispositions pour l'accès égal et gratuit dans les médias d'État au cours des campagnes électorales des deux tours. Les décisions ont été communiquées à l'ORTM et à l'AMAP lors d'une séance en présence des représentants des candidats participant au scrutin. A l'occasion de la même séance, l'organe de régulation a procédé au tirage au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats.

---

<sup>112</sup> Loi n° 2012-019 de 12 mars 2012.

<sup>113</sup> Le CNEAME, créé par la loi organique n° 93-001/AN-RM du 6 janvier 1993, comprend sept membres dont la désignation est fixée par décret du gouvernement; leurs mandat est de trois ans renouvelable une seule fois.

<sup>114</sup> Le CSC, créé par la loi ordinaire n° 92-038/AN-RM du 24 décembre 1992, comprend neuf membres nommés pour un tiers respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Conseil économique, social et culturel. Le mandat de ses membres a une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

<sup>115</sup> Les licences radiophoniques sont octroyées par le Ministère de la Communication en lien avec le MATDAT.

<sup>116</sup> L'art. 70 de la Loi électorale attribue au CNEAME la responsabilité de la réglementation des médias d'État.

<sup>117</sup> La Décision N. 2013/020/CNEAME communiquée le 5 juillet 2013 a établi le droit pour chacun des 28 candidats au premier tour à un message de propagande de cinq minutes trois fois durant la campagne (une fois par semaine) sur l'ORTM TV et *Radio Mali*. Les candidats ont également eu droit à un entretien de dix minutes une fois durant la campagne. Les questions posées lors des entretiens étaient les mêmes pour tous les candidats. Le quotidien public *L'Essor* devait garantir une demi-page pour chaque candidat, l'espace réservé aux candidats ayant fait l'objet d'un numéro spécial de ce quotidien le 26 juillet 2013, dernier jour de la campagne électorale.

<sup>118</sup> La Décision N. 2013/021/CNEAME communiquée le 7 août 2013 a octroyé trois minutes de reportage à chaque candidat au second tour dans les journaux télévisés et parlés de l'ORTM TV et *Radio Mali* une fois par jour et dix minutes d'espace de propagande gratuit après les journaux télévisés et parlés. Tenant compte de l'impossibilité de tenir un débat, le CNEAME a offert aux candidats cinq minutes supplémentaires le dernier jour de campagne pour adresser un dernier message aux électeurs.

Le CNEAME n'a enregistré aucune plainte concernant la couverture des deux campagnes électorales par les médias d'État et n'a observé aucune infraction de ses dispositions.

La Loi électorale ne prévoit pas de réglementation pour les médias privés, ni un appel à une couverture équitable de la campagne électorale. La presse écrite et la presse en ligne ont commencé à publier des espaces publicitaires de candidats bien avant le début officiel de la campagne électorale du premier tour. La MOE UE salue le sens de responsabilité dont les médias privés ont fait preuve. Ces derniers, sans y être obligés par la loi, ont respecté la fin de la campagne électorale, s'abstenant de la diffusion de toute propagande électorale la veille et les jours du scrutin.

#### *Monitoring des médias par la MOE UE*

La MOE UE a mis en place une unité de monitoring des médias composée de cinq moniteurs qui ont analysé un échantillon de médias sur la base d'une méthodologie d'analyse quantitative et qualitative. L'analyse visait à vérifier l'accès des candidats aux médias et le respect des dispositions de la loi par les organes de presse. Le monitoring a démarré le 7 juillet, jour du lancement de la campagne du premier tour, et s'est achevé le 9 août, dernier jour de la campagne du second tour. Le panel de médias analysés comprend deux chaînes de télévision, cinq radios et cinq quotidiens<sup>119</sup>. Pendant toute la période électorale, les médias ont pu accomplir leur mission d'information sans entraves à la liberté de la presse.

#### *La couverture des médias dans la campagne du premier tour*

Le monitoring des médias conduit du 7 au 26 juillet indique que les médias d'État (*ORTM TV*, *Radio Mali* et le quotidien *L'Essor*) ont rempli leur mission de service public dédiant un espace gratuit et égal à tous les candidats selon les dispositions du CNEAME. En dehors de l'obligation légale, la campagne a été couverte de façon équitable dans le cadre de l'information générale. Cependant, le volume d'information octroyé aux candidats a été assez limité, privilégiant la couverture des activités du Président de la République ad intérim, du Gouvernement et de toutes les institutions étatiques liées à l'organisation et à la gestion du processus électoral.

Un grand nombre de médias privés, notamment parmi les radios locales à l'intérieur du pays, faute de moyens financiers pour couvrir la campagne, a été réduit au rôle de prestataire de service ne couvrant la campagne électorale qu'au travers d'émissions et d'espaces payants. Cela s'est fait au détriment du volume et de la qualité de l'information<sup>120</sup>. Dans la presse écrite, la distinction entre information et communication payante n'était pas nette, car aussi bien des espaces de publicité payante classiques que des articles faisant partie d'une couverture payée par les candidats ont été observés<sup>121</sup>. Le volume d'information dédié aux candidats a augmenté la dernière semaine de campagne, lorsque quelques médias audiovisuels privés comme *Africable* ont offert un plateau gratuit pour des entretiens avec certains candidats ou des débats entre leurs représentants.

Les médias privés observés ont couvert la campagne électorale de façon généralement équilibrée, hormis la *Radio Kayira* qui s'est distinguée par une couverture largement favorable,

<sup>119</sup> Télévisions : *ORTM TV* et *Africable*. Radios : *Radio Mali*, *Radio Kledu*, *Radio Kayira*, *Radio Nieta* et *Radio Jekafo*. Quotidiens : *L'Essor*, *L'Indépendant*, *Le Républicain*, *Info-Matin* et *Les Echos*. Les résultats détaillés du monitoring des médias des deux tours sont inclus dans l'Annexe B de ce Rapport final.

<sup>120</sup> Parmi les radios qui ont offert un volume de couverture informative adéquat, on compte *Radio Kledu* et *Radio Nieta*.

<sup>121</sup> Les articles qui faisaient partie d'une couverture payante n'étaient pas spécifiés en tant que tels.

dans le temps d'antenne et dans le ton, au candidat Oumar Mariko<sup>122</sup>. Les candidats qui ont profité de la plus grande visibilité dans les médias audiovisuels, tout comme dans la presse écrite et en ligne, ont été Soumaïla Cissé, Ibrahim Boubacar Keïta et Dramane Dembélé<sup>123</sup>. Tiébilé Dramé a obtenu un pic de visibilité les 17 et 18 juillet en raison de la couverture donnée à la décision de retirer sa candidature.

#### *La couverture des médias dans la campagne du second tour*

Les médias audiovisuels d'État ont couvert les événements de campagne des deux candidats en leur attribuant chacun une équipe vidéo et en leur offrant un espace quotidien égal et gratuit selon les dispositions du CNEAME. Cet organisme a aussi envisagé, en relation avec l'ORTM TV et *Radio Mali*, l'organisation d'un débat le dernier jour de campagne, mais le candidat sorti en tête au premier tour n'a pas souhaité y participer<sup>124</sup>.

De manière générale, les médias privés ont positivement rempli leur rôle d'information bien qu'ayant relayé des rumeurs concernant les résultats. La couverture de la période postélectorale a été dominée par la diffusion des résultats provisoires et l'information sur les ralliements des candidats éliminés au premier tour. Dans ce cadre, la diffusion par la *Radio Kledu* de quelques résultats de BV favorables au candidat Ibrahim Boubacar Keïta a été dénoncée par le FDR, proche du candidat Soumaïla Cissé. La loi reste silencieuse sur la diffusion des résultats par les organes de presse et *Radio Kledu* a correctement accompli son rôle d'information indiquant d'une manière précise que les résultats diffusés le soir du scrutin émanaient seulement de certains BV<sup>125</sup>.

*Radio Kayira* a déclaré son soutien à Ibrahim Boubacar Keïta suivant le ralliement du candidat Oumar Mariko<sup>126</sup>. Suite à l'annonce des résultats provisoires le 2 août, plusieurs médias audiovisuels privés ont organisé des émissions avec des représentants de forces politiques et de la société civile. Des médias privés ont également invité, sans succès, les deux candidats pour un débat. Comme lors de la campagne du premier tour, les candidats ont acheté des espaces de propagande dans la presse en ligne et dans les médias audiovisuels relayant des messages en langue française sur la chaîne de télévision *Africable* et en langue bambara sur les radios<sup>127</sup>.

Les deux jours de campagne ont été déclarés jours fériés et il n'y a donc eu aucune parution de la presse écrite<sup>128</sup>; les radios privées ont fortement réduit leur volume d'émissions consacrées à la campagne.

---

<sup>122</sup> Oumar Mariko, candidat au premier tour et membre du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI), figure parmi les membres fondateurs et les membres du comité de gestion de *Radio Kayira*.

<sup>123</sup> Ces trois candidats ont aussi été actifs sur les réseaux sociaux, notamment Facebook et Twitter. Étant donné l'accès à internet très limité dans le pays, comme pour la presse en ligne, les réseaux sociaux n'ont pas joué un rôle significatif dans la période électorale.

<sup>124</sup> Il aurait pu être le premier face à face entre candidats présidentiels depuis l'échéance électorale de 1992.

<sup>125</sup> La Maison de la presse a diffusé le 31 juillet un communiqué de presse en défense à *Radio Kledu*.

<sup>126</sup> Oumar Mariko a annoncé son soutien et celui de la *Radio Kayira* à Ibrahim Boubacar Keïta via Twitter le 6 août 2013.

<sup>127</sup> La télévision satellitaire Africa24 à l'occasion de l'élection présidentielle a établi un studio à Bamako. Elle a largement couvert les deux campagnes électorales en offrant un plateau quotidien gratuit aux membres de la société civile et aux acteurs politiques (candidats et leurs représentants), contribuant positivement à animer le débat public autour de cette échéance électorale.

<sup>128</sup> Le quotidien d'État *L'Essor*, tenant compte que le 8 et 9 août étaient fériés, a offert une page d'espace gratuit pour chacun des deux candidats le 7 août.

## **X. LA PARTICIPATION DES FEMMES**

La Constitution consacre le principe de l'égalité dans son article 2<sup>129</sup>. Toutefois, des dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes concernant le régime de mariage et d'héritage persistent dans le Code de la Famille<sup>130</sup>, en contradiction avec les conventions et traités internationaux ratifiés par le Mali.

Les dispositions de la Charte des partis politiques<sup>131</sup> relatives au financement public des activités des partis politiques prévoient une incitation financière pour les partis qui ont des femmes élues. Celle-ci est proportionnelle au nombre de femmes élues et reste cependant minimale : 10% du montant annuel affecté au partis politiques<sup>132</sup>.

Le nombre d'élues est en progression mais reste faible. Suite aux élections législatives de 2007, 15 femmes ont été élues représentant 10,20% de l'Assemblée nationale. Suite aux élections municipales de 2009, 8,6% des conseillers sont des femmes. Dans les partis politiques, elles sont fortement sous représentées au sein des organes décisionnels<sup>133</sup>, mais sont organisées au sein d'une section « femmes », tout comme les jeunes.

En vue d'améliorer la participation et la représentativité des femmes aux élections, le Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant a adopté en 2013 une Stratégie<sup>134</sup> et un plan d'action jusqu'en 2015. Elle s'inscrit dans la Politique nationale Genre et vise notamment le doublement de la représentativité des femmes au Parlement, soit 20% de femmes députés, 20% de femmes maires et au moins 30% de femmes conseillères municipales.

Plusieurs activités ont été mises en œuvre notamment par des organisations de la société civile. Une initiative menée par l'ONG Women in law in Africa (WILDAF) a appuyé l'unique candidate dans la présentation de son programme, tandis qu'une Plateforme de veille des femmes pour des élections sans violence et transparentes au Mali a été mise en place par sept organisations avec l'appui d'ONU Femmes. Elle a permis la sensibilisation des femmes au processus électoral et l'échange avec des candidats et leaders pour une meilleure prise en compte des revendications féminines dans les programmes. Enfin, dans l'attente des résultats du premier tour, la Plateforme et le Cadre de concertation des femmes des partis politiques ont lancé des appels au calme et à la retenue. En vue des élections législatives et municipales, la Fondation Centre malien pour le dialogue interpartis a lancé un programme en vue d'améliorer le positionnement des femmes sur les listes de candidatures.

Pour l'élection présidentielle, deux femmes ont déposé leur candidature. Seule celle de Mme Haïdara Aïchata Cissé a été retenue, Mme Sidibé Aminata Diallo n'ayant pu présenter le cautionnement exigé par la Loi. Mme Haïdara Aïchata Cissé a obtenu 0,75% des voix.

Les femmes représentent 50,1% des électeurs inscrits sur le Fichier électoral. Pour la première fois, les PV prévoyaient de comptabiliser les votants par sexe, mais les données n'ont pas été désagrégées dans un certain nombre de BV, et par conséquent les données ne sont pas disponibles. Les femmes sont sous-représentées dans l'administration électorale<sup>135</sup>, les

<sup>129</sup> Art. 2 : «Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.»

<sup>130</sup> Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011.

<sup>131</sup> Loi n°05-047 du 18 août 2005.

<sup>132</sup> 5% pour les femmes députés et 5% pour les conseillères municipales.

<sup>133</sup> Selon une étude du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille publiée en 2011 et portant sur 14 partis politiques, les femmes occupent 14,85 % des postes au sein des bureaux.

<sup>134</sup> Stratégie « Participation et représentativité accrues des femmes aux élections générales ».

<sup>135</sup> Pour le second tour, la MOE UE a constaté que 34,5% des agents électoraux étaient des femmes, mais le plus souvent elles n'occupaient que les postes d'assesseurs.

démembrements de la CENI et parmi les délégués des partis politiques déployés le jour du vote (28%). Elles sont cependant actives dans la mobilisation en faveur des candidats et présentes aux meetings<sup>136</sup> souvent avec leurs enfants. Les candidats se sont d'ailleurs spécifiquement adressés à elles en vue de les mobiliser pour participer aux scrutins.

## **XI. SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE**

### *Représentants des candidats*

La forte présence des représentants des candidats dans les BV et dans les commissions de centralisation a contribué de manière significative à la transparence et à l'intégrité du processus.

Lors du premier tour, au moins un représentant des candidats était présent dans 94,4% des BV observés. Les candidats les mieux représentés étaient Soumaïla Cissé (82%), Ibrahim Boubacar Keita (81%), Dramane Dembélé (73%) et Modibo Sidibé (58%). Ils ont reçu une copie du récépissé des résultats dans 76,5% des cas.

Pour le second tour, les représentants des deux candidats étaient présents dans 94,6% (candidat Ibrahim Boubacar Keita) et 95,9% (candidat Soumaïla Cissé) des BV observés. Une amélioration par rapport au premier tour a consisté en la réception d'une copie du récépissé des résultats dans 95% des cas observés.

### *Observation électorale nationale et internationale*

La seule disposition de la Loi électorale mentionnant l'observation électorale donne à la CENI la prérogative de la gestion de l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux. Elle a accrédité 4223 observateurs nationaux et 1667 internationaux, sans les soumettre à la signature d'un Code de bonne conduite. La CENI a distribué un kit d'observation<sup>137</sup> à tous les observateurs accrédités. Le Guide de l'observateur des élections au Mali, produit par la CENI avec l'assistance technique et financière du PAPPEM, contient des erreurs<sup>138</sup> et plusieurs lacunes<sup>139</sup> dans la description du cadre juridique, politique et électoral du Mali.

Les trois structures nationales d'observation électorale ont déployé un grand nombre d'observateurs : le réseau Appui au Processus électoral au Mali (APEM), Caritas Mali et le réseau Plaidoyer Lobbying (RPL), soit au total plus de 2.500 observateurs sur tout le territoire. La MOE UE félicite l'initiative d'APEM concernant la mise en place du Pôle d'observation citoyenne électorale (POCE), en collaboration avec plusieurs partenaires internationaux<sup>140</sup>, lors des deux tours. Les d'observateurs nationaux étaient présents dans 62% des BV observés au premier tour, et seulement dans 45,7% des BV observés au second tour.

Ces trois structures nationales n'ont malheureusement pas observé la phase de tabulation dans les cercles et au MATDAT.

<sup>136</sup> Elles représentent environ 50% des participants de 50 meetings observés.

<sup>137</sup> Ils contiennent une carte routière, la Loi électorale, les contacts régionaux des démembrements de la CENI et le Guide de l'observateur.

<sup>138</sup> La CENI n'a aucun rôle dans la réconciliation et la vérification des PV, contrairement à ce qui est écrit dans le guide.

<sup>139</sup> Les procédures de vote sont mentionnées de façon très superficielle, et aucune mention n'est faite de l'enregistrement des électeurs. De plus, les derniers événements politiques décrits sont datés du 11 janvier 2013.

<sup>140</sup> Oxfam Novib s'occupe de la formation des observateurs nationaux avec l'appui économique de NDI, OneWorld et de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

La MOE UE a fortement collaboré avec l'Union Africaine, seule à avoir déployé une mission d'observation de longue durée<sup>141</sup>. D'autres missions internationales, de courte durée, étaient présentes sur le territoire : l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), la Communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Economique et Monétaire d'Afrique de l'Ouest (UEMOA), l'International Republican Institute (IRI). Enfin, les Ambassades des États-Unis et de l'Afrique du Sud ont également déployé environ 100 observateurs. Plusieurs missions d'observation électorale internationales ont déployé moins d'observateurs qu'au premier tour.

Les représentants des candidats et les observateurs nationaux ont eu la possibilité d'observer les opérations de vote et de dépouillement librement dans tous les cas observés.

## **XII. ÉDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ÉLECTEURS**

Les campagnes d'éducation civique et électorale ont été principalement conduites par les organisations de la société civile grâce au soutien de la communauté internationale, notamment sur financement du PAPEM<sup>142</sup>. L'information aux électeurs a concerné essentiellement le retrait des cartes NINA et la participation au scrutin. Les procédures de vote ont été abordées de façon incomplète avant le premier tour, ce qui expliquerait en partie le taux élevé de bulletins invalidés. Le MATDAT, reconnaissant l'insuffisance de l'information électorale sur ce point, a diffusé dès le 6 août plusieurs messages sur les médias d'État et privés portant sur l'utilisation de l'encre sèche lors du vote<sup>143</sup>. Les messages ont aussi été traduits en langues nationales.

La MOE UE salue les dispositions prises par le MATDAT et la DGE qui ont proposé aux électeurs, dès la veille du premier tour, un accès en ligne, un service SMS et un centre d'appel afin de vérifier la localisation de leur BV.

Par ailleurs, l'information électorale délivrée par les partis politiques a été parfois erronée<sup>144</sup>.

## **XIII. LE CONTENTIEUX**

La Cour constitutionnelle joue un rôle crucial dans l'élection présidentielle: elle statue sur la régularité du processus électoral et proclame les résultats définitifs lors du recensement général des votes<sup>145</sup>.

Les dispositions légales en vigueur se trouvent dispersées dans la Constitution, la Loi électorale, la loi organique de la Cour constitutionnelle et son Règlement intérieur<sup>146</sup>. Ces deux derniers textes imposent la non-publicité des débats, y compris ceux du contentieux électoral. Aucun

---

<sup>141</sup> La mission de l'UA a déployé neuf Observateurs à long terme (OLT) dans toutes les régions sauf dans le nord du pays, et 70 Observateurs à Court Terme (OCT) pour le premier tour. Pour le second tour les OCT présents étaient seulement 52.

<sup>142</sup> Le PAPEM a destiné un budget d'environ 390 millions de Francs CFA (soit 593.000 euros) pour les activités de sensibilisation des électeurs à travers plusieurs ONG locales. Le NDI, l'IFES et l'International Republican Institute (IRI) ont lancé des campagnes d'éducation civique sur le terrain en collaboration avec plusieurs ONG et médias locaux sur financement de l'United States Agency for International Development (USAID) et du PAPEM.

<sup>143</sup> Selon ce spot, le vote est considéré valide uniquement si l'empreinte est apposée sur la case à côté de la photo du candidat, ce qui a encore constitué une application restrictive de la Loi.

<sup>144</sup> Dans un clip vidéo de campagne, l'URD a délivré deux fausses informations aux électeurs concernant le numéro du BV qui serait inscrit sur la carte NINA alors qu'il ne l'est pas, et le pouce qui serait à tremper dans l'encre indélébile alors qu'il s'agit de l'index gauche.

<sup>145</sup> Également elle statue sur l'enregistrement des candidatures.

<sup>146</sup> La jurisprudence de la Cour pour l'élection présidentielle en 1992, 1996, 2002 et 2007 est également à prendre en compte.

représentant de candidat, délégué de la CENI ou observateur n'a accès aux travaux de la Cour. Les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique et ne sont susceptibles d'aucun recours<sup>147</sup>. Les dispositions de la loi organique de la Cour constitutionnelle et le Règlement intérieur, qui n'ont pas été revus depuis 2002, sont en décalage avec la Loi électorale de 2006, puis modifiée en 2011 et 2013.

#### *Un recensement général de votes opaque*

Au fur et à mesure que la Cour reçoit du MATDAT les enveloppes lui étant adressées<sup>148</sup>, elle commence son recensement général des votes. Le mécanisme de vérification de la réception de ces documents à la Cour n'est pas public<sup>149</sup>.

Aucune précision procédurale n'est mentionnée concernant le recensement des votes. La Cour a procédé à diverses rectifications d'erreurs matérielles et aux redressements qu'elle a jugés nécessaires, sans pourtant donner des informations sur leur ampleur ni sur les critères de la méthodologie mise en œuvre. *L'aide-mémoire*<sup>150</sup> que la Cour peut adopter pour harmoniser le traitement des données par les magistrats n'est pas public. Ceci, comme l'adoption d'un arrêt plus détaillé, offrirait un minimum de transparence de cette étape.

En l'absence d'un cadre légal qui ne garantit pas à ce jour la transparence de toutes les étapes du processus électoral, le pouvoir discrétionnaire d'interprétation de la Cour ne devrait pas l'exonérer de l'obligation de donner des clarifications préalables *erga omnes* sur le *modus operandi* du traitement des PV, y inclus les litigieux.

#### *Un contentieux qui n'assure pas un réel droit de recours*

Aucune juridiction intermédiaire n'est prévue par la Loi dans le traitement du contentieux, en contradiction avec les bonnes pratiques en la matière et les obligations internationales ratifiées par le Mali. La Cour se prononce en premier et en dernier ressort sur les contestations de vote et sur les résultats provisoires. Le MATDAT n'a aucune compétence en matière de contentieux. Les résultats provisoires ne sont pas contraignants pour la Cour et n'ont aucune valeur juridique. La totalisation des résultats par le MATDAT<sup>151</sup> se limite à l'addition des données des feuilles de dépouillement.

Par ailleurs, la Loi électorale ne prévoit aucun mécanisme de règlement pré-judiciaire des différends électoraux. Bien que les candidats, par le biais de leurs délégués et mandataires, aient le droit de consigner leurs éventuelles observations ou réclamations sur les PV des opérations de vote<sup>152</sup>, aucune mention du traitement de ces inscriptions n'est prédéfinie par la Loi. En outre, les représentants des candidats ne reçoivent que la copie du récépissé des

---

<sup>147</sup> Art. 94 de la Constitution.

<sup>148</sup> Les enveloppes pour la Cour constitutionnelle doivent contenir : la copie du PV de chaque BV ; les bulletins de vote déclarés nuls ; la feuille de dépouillement; le récépissé de résultats.

<sup>149</sup> Dans le système actuel, il n'y a pas moyen de constater systématiquement si la Cour reçoit toutes les enveloppes dues, et si le contenu de ces enveloppes est complet.

<sup>150</sup> L'aide-mémoire est un document de travail ayant pour but de permettre à tous les membres de la Cour d'avoir une même manière d'analyser les documents électoraux. Celui de 2002, publié dans le Rapport de la Cour constitutionnelle de 2002, comportait un relevé des causes d'annulations de votes dans un BV. La publication de ce rapport était exceptionnelle, et il n'y a pas eu de publications ultérieures de ce rapport annuel de la Cour.

<sup>151</sup> Art. 154 de la Loi électorale.

<sup>152</sup> Les électeurs n'ont pas le droit de faire des observations ou des réclamations.

résultats, sans pouvoir pourtant recevoir une copie de leurs éventuelles réclamations portées sur les PV.

Durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, la Cour peut être saisie pour toute contestation sur les opérations de vote. Ce droit de recours appartient à tout candidat, son délégué ou mandataire<sup>153</sup>. Dans les 48 heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires, tout candidat peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour<sup>154</sup>.

#### *Un « sans délai » très court en pratique pour la proclamation des résultats définitifs*

Bien que la proclamation des résultats définitifs ne soit soumise à aucun délai, dans le cas de l'annonce des résultats définitifs du premier tour, une contrainte calendaire s'impose afin de permettre la tenue du second tour selon le délai, et de permettre un temps pour la campagne, réduit à deux jours pour ce scrutin. Enfin, de fortes interrogations subsistent concernant le volume de tâches à remplir par les neuf magistrats de la Cour constitutionnelle dans un temps réduit, notamment au premier tour : recensement général des votes de 21.023 BV et traitement du contentieux.

#### *Les délégués de la Cour constitutionnelle*

La Cour constitutionnelle, dans son rôle de veille de la régularité du processus électoral, s'est attribuée la prérogative de déployer des « délégués de la Cour » le jour du scrutin. Sans référence légale propre, à la différence des délégués de la CENI ou des représentants de candidats, cette fonction se base sur une interprétation trop laxiste de l'article 26 de la Loi organique de la Cour, qui se réfère à l'existence de délégués de la Cour en tant que magistrats de l'ordre judiciaire et administratif pour suivre sur place les opérations de l'élection présidentielle. En revanche, la Cour a déployé comme délégués des citoyens maliens non fonctionnaires, recrutés ayant comme condition minimale un niveau d'étude de deux ans après le Baccalauréat.

Environ 2000 délégués<sup>155</sup> ont assumé un rôle d'observation électorale des opérations de vote sur l'ensemble du territoire, lors des deux tours. Les délégués remplissent des questionnaires et rédigent un rapport. La valeur de preuve des rapports de délégués de la Cour constitutionnelle n'a pas de base juridique. De plus, leur valeur ajoutée lors du processus électoral reste à démontrer ; dans de nombreux cas, ces délégués avaient une formation insuffisante<sup>156</sup> ; ils étaient parfois même illettrés et en conséquence la qualité de leurs rapports apparaît douteuse.

#### *Contentieux électoral du premier tour*

---

<sup>153</sup> L'art. 32 de la loi organique ne précise pas la qualité du requérant pour les contestations durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin. L'art. 16 du Règlement intérieur de la Cour précise que pendant ce délai, la Cour peut être saisie de toute contestation sur les opérations de vote. Le droit de contester la régularité des opérations appartient à tout candidat, son délégué ou son mandataire, ainsi qu'à tout parti politique ou groupement de partis politiques et au représentant de l'État dans la circonscription administrative; cette dernière qualité de requérant ne serait plus en application depuis l'entrée en vigueur de la Loi électorale de 2006.

<sup>154</sup> Bien que l'art. 32 de la loi organique de la Cour laisse ouverte la qualité du requérant pour l'élection présidentielle à tout candidat et à tout parti politique pour l'élection présidentielle, l'art. 16 du Règlement intérieur limite ce droit aux candidats.

<sup>155</sup> Impossibilité de confirmer ce chiffre auprès de la Cour constitutionnelle. Aucune mention n'y est faite non plus dans les arrêts de la Cour.

<sup>156</sup> Les 2000 délégués de la Cour ont été répartis en deux groupes et ont suivi une seule journée de formation à Bamako.

L'arrêt portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle a été rendu le 7 août, dix jours après le scrutin. Cet arrêt statue également sur les recours en contestation des opérations de vote et des résultats provisoires proclamés par le MATDAT.

Un total de 11 requêtes a été introduit sur la base de l'article 32 de la Loi organique de la Cour (*Annexe F*). Quatre ont été déclarées non recevables pour cause de forclusion. Ces requêtes ont été enregistrées à la Cour le 5 août, alors que le dernier délai d'enregistrement de recours avait expiré le 4 août au soir. Sept requêtes ont été déclarées recevables dans la forme et dans le délai. Toutefois, deux de ces requêtes ont été introduites par des partis politiques, alors que la candidature à l'élection présidentielle est faite à titre individuel. Une seule requête a été soumise dans le délai légal pour contester les opérations de vote, soit cinq jours après le scrutin. Le reste des requêtes enregistrées dans les 48 heures après la proclamation des résultats provisoires ne pouvaient porter que sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats, d'après le Règlement interne de la Cour. Cependant, plusieurs requêtes contestaient en fait les opérations de vote, bien que le délai fût déjà expiré.

Enfin, les 21 motifs d'annulation analysés par la Cour ont tous été rejetés car inopérants et non fondés. Les requérants ont souvent confondu dans leurs allégations une fraude électorale, qui signifie l'annulation de votes, avec des irrégularités formelles, des faiblesses logistiques et des dysfonctionnements du scrutin qui ne discréditent pas nécessairement la validité et la sincérité du scrutin. Les candidats n'ont pas toujours interprété de manière judicieuse les voies légales de recours disponibles, ce qui a alourdi le contentieux et a révélé une connaissance trop approximative du cadre juridique en vigueur notamment en ce qui concerne les moyens de preuve.

Le manque de moyens de preuves à l'appui des allégations des requérants est également à souligner. Les liens entre les irrégularités des opérations de vote dénoncés par les mandataires de candidats et l'atteinte à la sincérité du vote restent à établir. Un seul moyen d'annulation solide, évoqué par le candidat Soumaïla Cissé, à savoir l'incohérence entre les chiffres relatifs aux suffrages exprimés, le nombre de bulletins nuls et ceux relatifs au nombre de votants, a été aussi rejeté. Ce candidat ne s'est pas appuyé d'après la Cour sur les récépissés des délégués mais sur des photocopies raturées. Dans ce cas-là, la Cour n'a pas exercé son pouvoir d'office pour veiller à la régularité du scrutin et n'a pas procédé à d'autres investigations, telles que la comparaison de ces données avec les récépissés de la CENI ou la vérification du bien-fondé de ce grief d'annulation avec ses propres documents électoraux.

Les suffrages exprimés dans les résultats provisoires pour le premier tour sont de 2.955.264. Dans son arrêt, la Cour a indiqué un nombre inférieur de 174.999 votants, ce qui a engendré une diminution du taux de participation. La Cour n'a pas clarifié la raison de cette baisse. La MOE UE estime que l'explication pourrait être la non prise en compte des PV de BV non reçus.

#### *Contentieux électoral du second tour*

L'arrêt portant proclamation des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle a été rendu le 20 août, neuf jours après le scrutin. Cet arrêt devait statuer également sur les recours en contestation des opérations de vote et des résultats provisoires proclamés par le MATDAT. Aucune réclamation pour le scrutin du second tour n'a été introduite à la Cour.

À la différence de l'arrêt du premier tour, la Cour a inclus dans le répertoire de documents analysés les décisions des préfets, du Gouverneur du District de Bamako, des Ambassadeurs et

Consuls portant nominations des présidents, des assesseurs et de leurs suppléants des BV ainsi que les rapports de la CENI sur le second tour, sans apporter plus de détails.

La Cour confirme comme au premier tour qu'elle a réalisé le recensement général des votes. Après avoir fait le décompte des voix par BV, elle a opéré diverses rectifications matérielles, ainsi que les redressements qu'elle a jugés nécessaires sans fournir d'information. Les résultats définitifs proclamés par la Cour sont presque identiques aux résultats provisoires proclamés par le MATDAT<sup>157</sup>, laissant un doute sur l'ampleur réelle de ces corrections ; de plus, la Cour confirme que les documents électoraux relatifs aux suffrages de certains BV n'ont pas été transmis à la Cour, ni par le MATDAT ni par la CENI. Sans plus de précisions, il est à conclure que les documents relatifs à ces BV n'ont pas été comptabilisés dans le nombre de votants pour ce second tour, engendrant une baisse de 3.394 électeurs par rapport aux résultats provisoires.

### *Dispositions pénales et suivi des délits électoraux*

La révision de la Loi électorale de 2011 avait élargi les dispositions pénales prévues en relation au processus électoral, notamment avec l'article 128<sup>158</sup> qui pénalise, parmi d'autres actions, l'influence ou la tentative d'influence sur le vote. Les dispositions pénales de la Loi électorale sont complétées principalement par le Chapitre IV du Code pénal<sup>159</sup> sur les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques<sup>160</sup>. Selon la gravité des infractions, des peines d'emprisonnement et des amendes sont prévues. Les tribunaux peuvent, selon les cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, y inclus le droit de vote ainsi que le droit d'éligibilité<sup>161</sup>.

Depuis 2011, tout citoyen peut à tout moment saisir le Procureur de la République afin d'engager des poursuites éventuelles dans certains cas de violations des articles de la Loi électorale. Aucun cas n'a été rapporté, bien que les Tribunaux de Première Instance et les Justices de Paix à compétence étendue aient garanti une présence permanente.

Les complices des infractions prévues dans la loi sont également punis par les mêmes peines. Pour toute infraction commise par un fonctionnaire, un agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine est portée au double.

---

<sup>157</sup> Les différences sont de moins 4.256 pour les bulletins nuls et de plus 862 pour le total de suffrages exprimés. La différence des suffrages exprimés pour les candidats est de moins 189 votes pour le candidat Soumaïla Cissé et de plus 701 votes pour le candidat IBK.

<sup>158</sup> Art. 128 de la Loi électorale : « *Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, par l'utilisation des biens d'une personne morale publique, d'une institution ou d'un organisme public, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses* ».

<sup>159</sup> Loi N° 01-079 du 20 août 2001.

<sup>160</sup> Art. 133 de la Loi électorale : Les dispositions du Code pénal non prévues dans la présente Loi sont applicables. L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois, à partir du jour de la proclamation des résultats des élections.

<sup>161</sup> Au Mali, il y a 14 TPI (dans tous les chefs-lieux des régions sauf Kidal, les trois cercles de Koutiala, Kati et Kita, et dans chaque commune du District de Bamako); 42 Justices de paix à compétence étendue (à Kidal et dans tous les cercles, sauf là où il y a un TPI) et trois Cours d'Appel, à Bamako, Kayes et Mopti. La Cour suprême est la plus haute juridiction pour ces instances judiciaires.

La MOE UE a été informée par les instances judiciaires de certains cas d'interpellations par la police et par la gendarmerie les jours des scrutins, sans que les poursuites judiciaires aient continué après la période d'instruction faute de preuves. Les seules exceptions se situent à Sikasso, où l'instruction pour une tentative de vol d'une urne lors du premier tour est en cours, et à Bamako. Dans la capitale, 44 poursuites judiciaires ont été enregistrées. La majorité des délits sont des tentatives d'influence du vote et la possession de plusieurs bulletins déjà marqués. La procédure pénale pour ces poursuites est d'urgence, et le jugement doit intervenir dans un délai de quinze jours.

Enfin, une instruction judiciaire est ouverte après la double perquisition à « Bittar Impression »<sup>162</sup> le jour du 11 août. Suite à une dénonciation anonyme sur l'existence de faux bulletins de vote pré-marqués en faveur du candidat Soumaïla Cissé, le Procureur de la Commune VI avait procédé à une perquisition avec des éléments de la gendarmerie nationale. Ensuite, le Procureur de la Cour d'Appel de Bamako a continué la perquisition avec la Brigade d'Investigation judiciaire. Le propriétaire de l'imprimerie, Jeamille Bittar, ex-candidat à l'élection présidentielle, ainsi que trois travailleurs, ont été interrogés. L'instruction du dossier est en cours.

#### **XIV. VOTE DES MALIENS À L'ÉTRANGER ET DES RÉFUGIÉS**

La Loi électorale prévoit la possibilité pour les 265.151 électeurs maliens de la diaspora<sup>163</sup>, y compris les 10.019 électeurs réfugiés, de voter dans 41 représentations diplomatiques et consulaires dans 36 pays, ainsi que dans des BV à proximité des camps de réfugiés dans les pays d'accueil (Burkina Faso, Niger, Mauritanie). Le scrutin a été soumis aux mêmes procédures qu'au Mali. À l'exception de certaines juridictions, le taux d'inscrits à l'étranger dans le fichier électoral est assez faible<sup>164</sup>.

##### *L'enregistrement des électeurs réfugiés*

Afin de permettre l'organisation de l'élection à proximité des camps de réfugiés<sup>165</sup>, le MATDAT a signé des accords avec les trois gouvernements des pays limitrophes (Niger, Burkina Faso et Mauritanie), avec l'assistance technique de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)<sup>166</sup> et l'appui logistique de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). La signature tardive de ces accords a entraîné des retards dans les procédures nécessaires pour permettre le vote des réfugiés.

Afin d'assurer la protection des réfugiés et de leur statut, le HCR n'a pas remis au gouvernement du Mali les données des réfugiés qui ne le souhaitent pas. En conséquence, il a été nécessaire d'envoyer trois missions interministérielles dans les pays voisins pour recenser les électeurs

<sup>162</sup> Cette imprimerie appartient au candidat du premier tour Jeamille Bittar.

<sup>163</sup> Ils sont répartis en quatre zones géographiques : zone Afrique 214.816 électeurs, zone Europe 39.333 électeurs, zone Asie 7.618 électeurs, zone Amérique 3.384 électeurs.

<sup>164</sup> Les deux juridictions de la Côte d'Ivoire (Abidjan et Bouaké) comptent un total de 100.499 électeurs, tandis que 30.354 électeurs sont enregistrés dans la juridiction de Paris. Pour les autres juridictions, le nombre d'électeurs est compris entre 16.394 électeurs en Mauritanie (dont 8.334 réfugiés) et 10 en Suisse.

<sup>165</sup> Selon les estimations du HCR, 38.776 Maliens se trouvent au Burkina Faso, 54.029 en Mauritanie et 50.204 au Niger.

<sup>166</sup> La mission de l'OIM concernait une assistance technique au MATDAT visant au renforcement des capacités pour la gestion du vote des réfugiés, mais ce mandat de l'OIM a été réduit et s'est ensuite achevé lorsque le HCR a pris la relève en juin 2013.

réfugiés volontaires. La liste de ces électeurs a été ensuite transmise à la DGE afin d'effectuer une vérification informatique avec la liste d'électeurs potentiels. Cette opération de recherche a produit un nombre très faible d'électeurs réfugiés<sup>167</sup>. Ce chiffre se révèle particulièrement bas parce que seuls les électeurs réfugiés qui ont exprimé la volonté de voter et qui se trouvaient sur la liste d'électeurs potentiels sont aujourd'hui inscrits sur le fichier électoral biométrique 2013.

La MOE UE regrette que les procédures de recensement des réfugiés aient retardé le repérage de leurs cartes NINA dans les centres de distribution où ils avaient été enregistrés lors du RAVEC, ainsi que leur envoi aux ambassades des pays d'accueil. Le MATDAT et les autorités locales, en collaboration avec le HCR et la MINUSMA, ont réalisé des efforts considérables pour envoyer les cartes aux ambassades à temps, notamment entre les deux tours. Toutefois, cette opération a été défectueuse en raison de retards importants. Les pourcentages de distribution des cartes des réfugiés ne sont pas connus du fait que plusieurs cartes auraient été retirées par les parents des réfugiés, qui les ont envoyées par voie informelle<sup>168</sup>. Par ailleurs, un certain nombre d'électeurs réfugiés en possession de leur carte NINA ne se retrouvaient pas sur la liste d'électeurs, car ils n'avaient pas procédé aux transferts.

## **XV. LES SCRUTINS**

### *Le scrutin du 28 juillet*

La MOE UE a observé l'ouverture, le vote et la clôture dans 680 BV (soit 3,79% des BV présents dans les régions observées), de 28 cercles des cinq régions de Kayes, Koulikoro, Mopti, Ségou et Sikasso, dans le District de Bamako et dans la ville de Kidal. De plus, la MOE UE a observé le vote des réfugiés dans sept Lieux de Vote (LV) en Mauritanie et au Burkina Faso.

L'ouverture des BV s'est faite généralement à l'heure, bien qu'elle ait parfois été repoussée d'une heure à cause d'un nombre insuffisant de membres des BV. Les procédures d'ouverture des BV ont été suivies « strictement » et « très bien » dans 77% des cas observés. Les membres des BV étaient présents dans tous les BV observés et leur nombre n'a jamais été inférieur à trois, comme prévu par la Loi. En outre, un tiers du nombre total des membres des BV était des femmes. Lorsqu'elles étaient présentes, leur répartition par fonction était la suivante : assesseure (91%) et présidente (9%).

En raison du nouvel aménagement des listes des BV, les électeurs ont parfois rencontré des difficultés à trouver leur BV, surtout dans les grandes villes. Le vote s'est déroulé dans une atmosphère pacifique et ordonnée. La MOE UE a évalué le vote positivement à 95% (qualitatif « excellent » 36%, « bon » 56%, « satisfaisant » 3%). L'intégrité du vote a notamment été garantie dans 99% des instances d'observation et le secret du vote a été garanti dans 97% des cas observés par la mission.

---

<sup>167</sup> Il s'agit de 827 électeurs au Burkina Faso (soit 2,1% du total de la population réfugiée), 8.334 électeurs en Mauritanie (soit 15,4%), et 858 électeurs au Niger (soit 1,7%). Le nombre d'électeurs en Mauritanie est plus important car l'identification des électeurs a été faite par l'Ambassade du Mali à Nouakchott à partir des listes de la région de Tombouctou, d'où la plupart des réfugiés présents dans ce pays proviennent. Cette opération a facilité l'identification des électeurs.

<sup>168</sup> Le total des cartes arrivées à l'Ambassade de Nouakchott et dispatchées dans les camps à la veille du second tour s'élève à 2631.

Les procédures de fermeture et dépouillement ont été suivies dans 29 BV et les observateurs de la MOE UE les ont évaluées globalement de façon positive.

La performance des membres de BV a été évaluée comme « excellente » dans 35% des BV observés et « bonne » dans 52% des cas, ce qui montre que leur formation a été généralement effectuée de façon satisfaisante. Cependant, leur performance a été moins élevée pendant la clôture et le dépouillement : la mission l'a évaluée comme « excellente » à 24%, « bonne » à 35% et « satisfaisante » à 38%.

La MOE UE a observé l'ouverture, le vote et le dépouillement dans plusieurs LV ouverts au bénéfice des réfugiés au Burkina Faso et en Mauritanie. Les BV étaient situés dans des localités très éloignées des camps, et le transport des électeurs réfugiés a été organisé par le HCR. La MOE UE a évalué le fonctionnement de la logistique très positivement. Les BV étaient pourvus de tout le matériel depuis la veille et les urnes et isolements ont été fournis par les autorités des pays d'accueil. Les BV ont ouvert généralement à l'heure. Le vote a été évalué généralement de façon positive. Comme à l'intérieur du pays, lors du dépouillement, plusieurs bulletins ont été invalidés en raison des taches d'encre.

La MOE UE a constaté que la participation des réfugiés a été très faible pour diverses raisons : le manque de cartes NINA, les transferts non communiqués, la non inscription des électeurs dans la liste et la difficulté de trouver le BV.

#### *Le scrutin du 11 août*

La MOE UE a observé l'ouverture, le vote et le dépouillement du second tour du scrutin présidentiel dans 831 BV (soit 4,64%) sur un total de 17.904 dans cinq des huit régions du pays. La MOE UE a également observé les procédures d'ouverture et de vote dans certains BV ouverts aux réfugiés au Burkina Faso.

Dans tous les BV observés, le scrutin s'est déroulé dans une atmosphère calme. Les BV ont régulièrement ouvert à l'heure, les procédures d'ouverture ont été évaluées positivement et elles ont été suivies « strictement » et « en grande partie » dans 92.4% des cas observés. La MOE UE a constaté que les cinq membres du BV étaient généralement présents.

En comparaison avec le premier tour, des progrès substantiels ont été observés concernant les systèmes de localisation des BV par SMS, qui ont fonctionné normalement, et par le biais des agents de la DGE, permettant aux électeurs de trouver facilement leur BV.

Les observateurs de la MOE UE ont évalué positivement (qualificatifs «excellent», «bon» et «satisfaisant») la conduite des opérations de vote dans 99% des BV observés. La transparence du processus a été évaluée « excellente » à 74% et « bonne » dans 22% des cas. De plus, la possibilité pour l'électeur de voter librement dans les BV a été évaluée comme « excellente » dans 75% des cas et « bonne » dans 20% des cas. Les procédures d'encrage du doigt de l'électeur et d'identification ont été suivies « toujours » à 98% et « régulièrement » à 2%. Les observateurs ont constaté que l'intégrité du vote a été protégée dans 98% des BV observés et que le secret du vote a été assuré dans 93% d'entre eux.

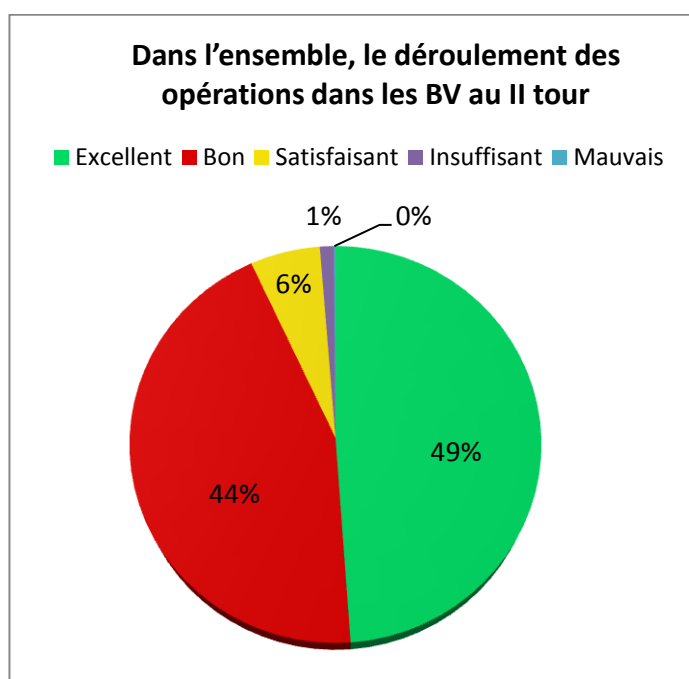
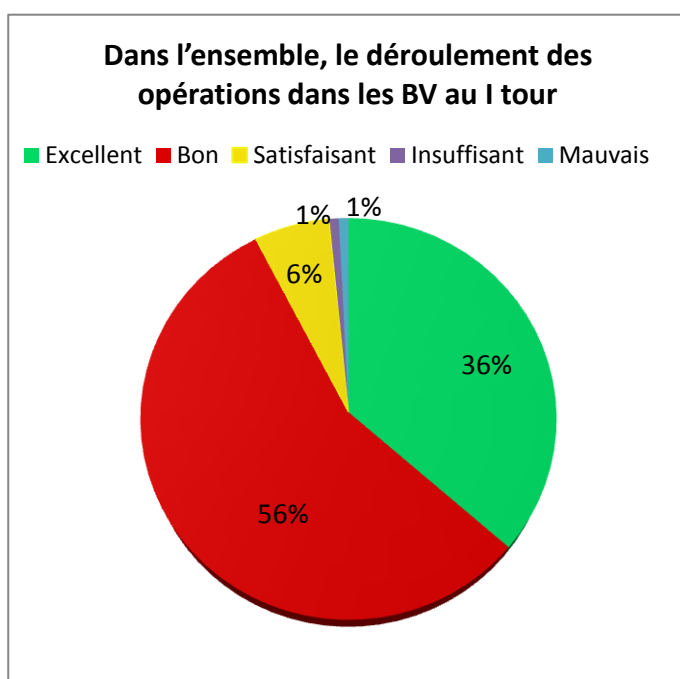
Les observateurs ont évalué leur performance pendant le vote comme « excellente » dans 48% des BV observés et « bonne » dans 43% des cas, un progrès par rapport au premier tour.

Les observateurs de la MOE UE ont constaté des tentatives d'achat de voix dans le district de Bamako et dans les cercles de Kati et de Koulikoro, de la part de l'URD.

Les opérations de fermeture du BV et de dépouillement ont été suivies dans 37 BV, qui ont généralement fermé à l'heure. Les observateurs de la MOE UE ont estimé que l'intégrité du dépouillement a été garantie et ils ont évalué la transparence du dépouillement de façon globalement très positive. La Mission a observé une amélioration dans le remplissage des PV et dans les procédures de validation des bulletins de la part des agents électoraux.

La feuille des résultats par BV n'a été affichée que dans 59% des BV visités.

Les BV pour les électeurs réfugiés visités par la MOE UE au Burkina Faso ont ouvert globalement à l'heure et le vote s'est généralement bien déroulé. La participation des réfugiés a été plus importante qu'au premier tour, mais elle demeure faible.



## XVI. LES RÉSULTATS

### *Tabulation des résultats dans les cercles et au District de Bamako*

Pour les deux tours du scrutin, la MOE UE a observé la tabulation des résultats dans 15 commissions locales de centralisation<sup>169</sup>. Toutes les commissions de centralisation étaient composées par les représentants des candidats en lice et les autorités administratives. Les représentants des forces de sécurité étaient parfois membres des commissions.

Au premier tour, la tabulation des résultats a commencé après le dépouillement et elle s'est poursuivie durant les cinq jours suivant le scrutin, notamment dans quelques centres où le rythme de travail a été ralenti en raison des difficultés logistiques rencontrées par les présidents

<sup>169</sup> Dans 14 cercles et au District de Bamako. 37 commissions locales de centralisation se trouvent dans les cinq régions observés par la MOE UE.

des BV éloignés<sup>170</sup>. Les représentants de la CENI étaient absents dans 4 cas sur 15, et aucune structure d'observation nationale n'était présente.

L'atmosphère était calme dans l'ensemble. Le déroulement des opérations a été évalué « excellent » dans 36% des instances d'observation et « bon » dans 50% des cas. En général, les procédures de tabulation ont été très transparentes, sauf dans le cas du District de Bamako, où l'accès a été interdit aux observateurs pendant la première nuit.

Au second tour, la MOE UE a observé une grande amélioration dans la transparence de la tabulation, qui a été évaluée « excellente » dans 80% des cas et « bonne » dans 13% des cas. Les représentants de la CENI ont été présents dans toutes les instances d'observation et une amélioration a également été remarquée dans la conduite des opérations, lesquelles ont été gérées de façon professionnelle et évaluées comme « excellentes » dans 73% des cas et « bonnes » dans 20% des cas.

Pour les deux tours, les résultats contenus dans les PV des BV ont été consolidés et envoyés par voie informatique au MATDAT pour la tabulation nationale. Une fois la tabulation achevée, tous les préfets se sont personnellement rendus à Bamako pour acheminer les originaux des PV au MATDAT et à la Cour.

#### *La tabulation des résultats au niveau national*

La MOE UE a observé en permanence la tabulation nationale durant les deux tours. Elle s'est toujours déroulée dans la transparence. La commission de centralisation nationale, basée au MATDAT, était composée des représentants du Comité de Pilotage du Processus électoral, ainsi que de ceux des candidats en lice. Les opérations ont également été supervisées par un délégué de la CENI. Au premier tour, la centralisation nationale a été ralentie par l'arrivée tardive des originaux des PV et elle s'est achevée le vendredi 2 août, dernier jour du délai légal. Par contre, pour le second tour, les travaux de tabulation ont été finalisés le troisième jour après le scrutin<sup>171</sup>.

Le MATDAT a constaté des erreurs et des incohérences et a dit les avoir signalées à la Cour constitutionnelle, seule habilitée à les corriger. Chaque représentant de candidat a eu la possibilité de soulever des observations et des réclamations. Cependant, les observations soulevées sont restées générales et non étayées par leurs propres données<sup>172</sup>.

#### *Proclamation des résultats provisoires*

Le MATDAT a proclamé les résultats nationaux et publié sur Internet les résultats désagrégés par cercle ainsi que pour le District de Bamako et les circonscriptions à l'étranger. Les résultats par BV ont été mis en ligne seulement pour le second tour mais ils ne sont pas complets<sup>173</sup>.

---

<sup>170</sup> La commission de centralisation du cercle de Sikasso a été la dernière à terminer la tabulation en raison de l'arrivée tardive des PV des communes rurales.

<sup>171</sup> Les derniers PV sont arrivés à Bamako le 14 août, mais le PV de centralisation a été signé par les représentants des candidats seulement le jour de la proclamation des résultats provisoires par le Ministre, le 15 août, pour éviter des fuites d'informations.

<sup>172</sup> Les observations inscrites au PV de centralisation nationale concernaient par exemple le taux de bulletins nuls très élevé et les incohérences entre le nombre de suffrages exprimés et le total des résultats des candidats.

<sup>173</sup> Les résultats des BV des cercles de Douentza, Youwarou (région de Mopti), Gourma-Rharous (région de Tombouctou) et de ceux de toute la région de Kidal n'ont pas été publiés.

Pour le premier tour, la MOE UE a constaté que le nombre de suffrages exprimés (3.116.710) diffère du total des résultats par candidat (3.069.190). Cette différence de 47.520 voix est due aux incohérences entre le nombre de suffrages exprimés et le total des résultats par candidat sur les PV. En revanche, pour le second tour, la différence entre le nombre de suffrages exprimés (3.033.601) et le total des résultats par candidat (3.033.951) s'élève à 350 voix. Afin de garantir la transparence du processus, le MATDAT a publié sur Internet la version intégrale des résultats obtenus où il est possible d'identifier les cercles présentant des incohérences<sup>174</sup>.

#### *Analyse des résultats du premier tour*

La participation au premier tour s'élève à 48,98%<sup>175</sup>, taux jamais atteint sous la Troisième République, ce qui confirme la volonté des Maliens de participer à la sortie de crise. Pendant la période d'attente des résultats provisoires, des rumeurs, confortées par la déclaration du Ministre du MATDAT, le 30 juillet, relatives à la possible élection dès le premier tour d'Ibrahim Boubacar Keïta, ont tendu le climat politique<sup>176</sup>. Les candidats du FDR, Jeamille Bittar, Soumaïla Cissé, Dramane Dembélé et Modibo Sidibé ont revendiqué publiquement un second tour, s'appuyant sur des chiffres reçus de leurs représentants dans les BV. Les tensions, qui auraient pu compromettre l'adhésion au processus, sont restées cantonnées aux états-majors des partis politiques, les candidats ayant tous rappelé leur respect des valeurs républicaines et des voies légales de recours, et appelé leurs militants au calme.

La proclamation des résultats provisoires par le Ministre du MATDAT a permis de décrier la situation à Bamako et n'a pas entraîné de protestations. Le 7 août, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs qui ont confirmé le positionnement des deux premiers candidats suite aux résultats provisoires. Ibrahim Boubacar Keïta (39,79%) et Soumaïla Cissé (19,70%) se sont retrouvés au second tour le 11 août. Les quatre candidats favoris<sup>177</sup> sont arrivés en tête, mais avec des écarts très nets. Les candidats de l'ADEMA-PASJ<sup>178</sup> et de l'URD, anciennes premières forces de l'Assemblée nationale et faisant partie du FDR, ont totalisé moins de voix qu'Ibrahim Boubacar Keïta du RPM. Le jeu politique n'a pas réellement été élargi à l'issue de ce scrutin<sup>179</sup>: 19 candidats sur 27 ont enregistré chacun moins de 2% de voix. Des 27 candidats, seuls trois ont obtenu plus de 5% et pourront prétendre au remboursement de la moitié de leur caution.

De nombreuses tractations se sont engagées après l'annonce des résultats en vue de constituer des coalitions pour le second tour autour d'Ibrahim Boubacar Keïta (RPM) et de Soumaïla Cissé (URD). Ce dernier a reçu les soutiens des candidats de l'alliance électorale ADR-FDR, Jeamille Bittar et Modibo Sidibé. Dramane Dembélé, candidat de l'ADEMA-PASJ qui fait partie de l'ADR-

<sup>174</sup> Cercle de Sikasso : différence de 10 voix ; cercle de San : différence de 31 voix ; cercle de Djenne: différence de 10 voix ; cercle de Nianfunke : différence de 300 voix ; juridiction de Libreville : différence de 1 voix ; juridiction de Paris : différence de 60 voix.

<sup>175</sup> Ce taux est bien plus élevé que lors des élections présidentielles précédentes (30,17% en 2007 et 38,81% en 2002).

<sup>176</sup> L'URD a même demandé la démission du Ministre, jugeant sa déclaration partisane.

<sup>177</sup> Ibrahim Boubacar Keïta avec 39,79%, Soumaïla Cissé avec 19,70%, Dramane Dembélé avec 9,71% et Modibo Sidibé avec 4,97%.

<sup>178</sup> L'ADEMA-PASJ, parti politique longtemps prédominant, expérimenté et fortement implanté au niveau national, obtient un score très faible qui s'explique à la fois par ses liens avec l'ancienne classe dirigeante renversée par le coup d'État, mais aussi par l'absence de notoriété de son candidat. Alpha Oumar Konaré (1992-2002) était issu de l'ADEMA-PASJ, de même que Soumaïla Cissé et Ibrahim Boubacar Keïta.

<sup>179</sup> Un seul nouveau candidat émerge, Housseïni Guindo, de la Convergence pour le développement au Mali (CODEM). Ce député, qui n'a jamais exercé de fonction ou mandat d'envergure nationale, arrive en 5<sup>ème</sup> position avec 4,63%.

FDR, a créé la surprise en ralliant Ibrahim Boubacar Keïta<sup>180</sup>, en opposition avec les consignes de son parti. Le ralliement de Modibo Sidibé a également été contesté par plusieurs de ses soutiens. De son côté, Ibrahim Boubacar Keïta a reçu le soutien d'environ 20 candidats qui n'ont pas constitué un bloc uni compte tenu de leurs divergences.

#### *Analyse des résultats du second tour*

Les résultats provisoires du second tour ont été annoncés par le MATDAT le 15 août. Dès le lendemain du scrutin, le 12 août, Soumaïla Cissé a reconnu sa défaite en rendant une visite-surprise à Ibrahim Boubacar Keïta afin de lui adresser ses félicitations. Ce geste a été salué par l'ensemble des acteurs qui y ont vu l'expression de la dignité et du sens de la responsabilité du candidat malheureux. Il a largement contribué à apaiser toutes potentielles tensions post électorales. Tout en estimant que de nombreuses faiblesses et de nombreuses irrégularités avaient entaché le scrutin, Soumaïla Cissé a déclaré qu'il ne déposerait aucun recours auprès de la Cour constitutionnelle, montrant ainsi qu'elles n'avaient pas joué un rôle significatif sur l'issue du scrutin.

Ibrahim Boubacar Keïta a gagné l'élection avec 77,6% ; il a plus que bénéficié du report des voix des candidats du premier tour qui l'ont soutenu. Arrivant en tête dans sept régions sur huit, dans le district de Bamako et chez les Maliens de l'extérieur, il a rassemblé la grande majorité des électeurs.

## **XVII. RECOMMANDATIONS**

La MOE UE soumet les recommandations suivantes à la considération des autorités maliennes, du Gouvernement, des institutions, du MATDAT, de la CENI, de la Cour constitutionnelle, des partis politiques et candidats, de la société civile malienne et de la communauté internationale. Ces recommandations portent sur la conformité de chacune des étapes du processus électoral à la législation malienne, aux conventions régionales et internationales signées par le Mali et aux principes universels applicables aux élections démocratiques.

Ce texte se limite aux recommandations réalisables avant la tenue des élections législatives ; d'autres propositions à plus long terme seront finalisées à la conclusion du processus électoral en cours.

### **Administration électorale**

1. Le plan de ramassage des enveloppes destinées à la Cour constitutionnelle devrait être public, supervisé et garanti par l'Administration, afin d'éviter la non prise en compte par la Cour constitutionnelle des voix valablement exprimées dans les résultats définitifs proclamés.
2. L'adoption d'un nouveau procès-verbal (PV) du bureau de vote (BV) qui intègre l'obligation de procéder à une vraie réconciliation des bulletins. La réconciliation des bulletins constitue l'une des plus importantes sauvegardes contre la fraude. Selon les bonnes pratiques internationales, à l'ouverture des BV les bulletins de vote reçus doivent être comptés et leur nombre et numéros enregistrés sur le PV. A la clôture des BV, les bulletins présents dans

---

<sup>180</sup> Le candidat Dramane Dembélé a déclaré que son faible score révèle une trahison du parti qui, selon lui, ne l'aurait pas soutenu suffisamment ; il a également expliqué son choix de ralliement à Ibrahim Boubacar Keïta par leurs convergences politiques et notamment leur adhésion commune à l'Internationale socialiste.

l'urne doivent correspondre aux souches utilisées; la somme totale de ces bulletins et de ceux non utilisés doit correspondre au nombre des bulletins reçus. Toute incohérence doit être mentionnée sur le PV.

3. La conservation des bulletins utilisés après le dépouillement jusqu'à la proclamation des résultats définitifs devrait être également prévue, et sous garde permanente effective.
4. L'affichage des récépissés de résultats dans chaque BV devrait être systématique, tel que prévu par la Loi électorale.
5. L'administration électorale pourrait pérenniser la transparence et la traçabilité des résultats provisoires désagrégés par BV, ainsi que leur mise à disposition des citoyens sur Internet pour pouvoir vérifier la bonne prise en compte des résultats de leurs BV dans les résultats définitifs. Dans le même sens, la publication détaillée des résultats définitifs proclamés par la Cour constitutionnelle, BV par BV, est souhaitable.
6. La communication du MATDAT et des autres structures impliquées dans le processus électorale a été défailante vis-à-vis des électeurs. Lesdites structures pourraient publier et mettre en ligne de façon systématique toutes les informations utiles pour les électeurs, y compris les comptes rendus des réunions plénières du Comité de Pilotage au Processus électorale, les décisions du MATDAT et le rapport de fin de mandat de la CENI.
7. La CENI n'a rendu publique aucune de ses conclusions. Elle devrait prévoir des procédés pour la communication et la divulgation systématiques des résultats de sa supervision.

### **Campagne électorale**

8. La Loi électorale précise plusieurs interdictions pendant la campagne électorale, telle l'utilisation des biens ou moyens des institutions, ou les déclarations injurieuses ou diffamatoires. Le MATDAT, la CENI et les autres institutions compétentes pourraient mettre en place efficacement les procédures de supervision et de contrôle des activités interdites pendant la campagne électorale.

### **Recensement général des votes**

9. Le recensement général des votes par la Cour constitutionnelle constitue une étape opaque du processus électorale. Il devrait bénéficier d'une clarification de ses procédures, en apportant toutes les précisions nécessaires pour le rendre transparent. Le *modus operandi* du traitement des PV devrait être établi au préalable et être rendu public *erga omnes*. Le relevé des causes d'annulation des votes dans un BV et la possibilité de l'invalidation du BV entier devraient être établis a priori.

### **Contentieux**

10. Bien que les représentants des partis politiques puissent porter des observations et des réclamations sur les PV des BV, ceux-ci ne reçoivent pas la copie de leurs plaintes, mais uniquement la copie du récépissé des résultats où il n'y a pas l'extrait de leur réclamation, ce qui alourdit la charge de la preuve. Une clarification des moyens de preuve pendant le contentieux électorale pourrait intervenir afin de rendre effectif le remède légal.

---

### **Enregistrement des électeurs et liste électorale**

11. Le fichier biométrique 2013 pourrait être plus inclusif grâce à la production et la délivrance de la carte NINA aux électeurs avec lieu de résidence inconnu qui se trouvent à présent dans le fichier biométrique 2013, mais dont la carte NINA n'a pas été produite; ces électeurs ont été intégrés au fichier électoral lors des dernières vérifications informatiques après la production des cartes NINA.
12. Une nouvelle révision des listes électorales par les CAELE pourrait être souhaitable afin de procéder efficacement à la radiation des personnes décédées et au recensement des transferts, avec une attention particulière aux déplacés. Les déplacés n'ont pas fait l'objet d'une procédure spéciale lors de la révision effectuée par les CAELE du 5 au 27 juin.

### **Vote et dépouillement**

13. Les lieux de vote (LV) et les BV n'ont pas de code identificatoire unique, ce qui a rendu difficile la localisation des BV par les électeurs et a engendré des difficultés pendant la tabulation. La création de ce code identificatoire des LV et BV faciliterait leur localisation et rendrait possible l'établissement d'un répertoire national, qui pourrait ensuite être mis en ligne.

### **Information des électeurs et éducation civique**

14. Le MATDAT pourrait vulgariser à travers la presse, la radio et la télévision toutes les informations électorales dans les diverses langues nationales.

### **Observateurs nationaux et internationaux**

15. Les structures d'observation nationales pourraient observer la tabulation des voix dans les commissions de centralisation locales et nationale, une étape cruciale pour la traçabilité des voix et pour la transparence du processus.

### **Participation des femmes**

16. Les femmes sont marginalisées au sein du processus électoral et minoritaires parmi les élus. La mise en œuvre effective et totale de la Stratégie nationale « Participation et représentativité accrues des femmes aux élections générales », devrait être appuyée par l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux. En effet, elle prévoit des actions pertinentes, d'éducation, de renforcement des capacités, d'accompagnement, de sensibilisation et de plaidoyer afin d'appuyer l'implication des femmes dans les processus électoraux et leur accès au sein des corps élus.

### **Médias**

17. Le Comité national d'égal accès aux médias d'État (CNEAME) pourrait envisager d'inclure les stations radio régionales de l'ORTM dans l'allocation d'espaces et la production d'émissions gratuites afin de faciliter le respect de l'obligation faite aux médias d'État de garantir un accès gratuit et égal à tous les candidats et partis politiques.

18. Dans le traitement de l'information réalisé actuellement par les médias, il existe parfois une confusion des genres entre l'information, d'une part, et la communication payante, de l'autre. Les organes de presse pourraient afficher clairement la distinction entre espaces d'information et espaces de propagande payante.

<b>RECOMMANDATION PROPOSÉE PAR LA MOE UE</b>	<b>MOTIVATION</b>	<b>MISE EN ŒUVRE : À COURT TERME/ ÉLECTIONS LÉGISLATIVES</b>	<b>DISPOSITIONS AFFECTÉES / DESTINATAIRES</b>	
<b>Les modifications des lois devraient intervenir au moins six mois avant le scrutin, conformément aux bonnes pratiques régionales et internationales</b>				
<b>ADMINISTRATION ÉLECTORALE</b>				
1	Le plan de ramassage des enveloppes destinées à la Cour constitutionnelle devrait être public, supervisé et garanti par l'Administration, afin d'éviter la non prise en compte par la Cour constitutionnelle des voix valablement exprimées dans les résultats définitifs proclamés.	L'existence de dispositions claires et connues par toutes les institutions impliquées dans le processus électoral et par les électeurs. Assurer l'intégrité des voix et rendre possible un éventuel recomptage en cas de contestations.	Dès maintenant.	Adoption de nouvelles décisions, instructions, communiqués. MATDAT Cour constitutionnelle CENI
2	L'adoption d'un nouveau procès-verbal (PV) du bureau de vote (BV) qui intègre l'obligation de procéder à une vraie réconciliation des bulletins Selon les bonnes pratiques internationales, à l'ouverture des BV les bulletins de vote reçus doivent être comptés et leur nombre et numéros enregistrés sur le PV. A la clôture des BV, les bulletins présents dans l'urne doivent correspondre aux souches utilisées; la somme totale de ces bulletins et de ceux non utilisés doit correspondre au nombre des bulletins reçus. Toute incohérence doit être mentionnée sur le PV.	Renforcer la transparence et la confiance de tous les acteurs du processus électoral dans l'élection et ses résultats. La réconciliation des bulletins constitue l'une des plus importantes sauvegardes contre la fraude électorale	Dès maintenant.	MATDAT
3	La conservation sous garde permanente et effective après le dépouillement des bulletins utilisés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.	Garantir la possibilité de d'auditer le contenu des urnes entre les résultats provisoires et définitifs	Dès maintenant.	MATDAT, CENI
4	L'affichage des récépissés de résultats dans chaque BV, sans exceptions.	L'affichage des résultats constitue la première mesure indispensable de transparence pour la traçabilité des voix	Dès maintenant.	MATDAT
5	Pérenniser la transparence et la traçabilité des résultats provisoires désagrégés par BV, ainsi que leur mise à disposition des citoyens sur Internet pour pouvoir vérifier la bonne prise en compte des résultats de leurs BV dans les résultats, transparence et traçabilité déjà établies lors du second tour de l'élection présidentielle de 2013. Dans le même sens, la publication détaillée BV par BV des résultats définitifs proclamés par la Cour constitutionnelle est souhaitable.	La transparence dans la transmission des voix ainsi que leur traçabilité constitue une mesure essentielle et indispensable pour la crédibilité de l'élection et de ses résultats. Garantir au citoyen la traçabilité de sa voix.	Dès maintenant.	MATDAT
6	Publication et mise en ligne de façon systématique de toutes les informations utiles pour les électeurs, y compris les comptes	Améliorer la stratégie de communication de l'administration électorale et	Dès maintenant.	Comité de Pilotage au P.E. MATDAT

	rendus des réunions plénières du Comité de Pilotage au Processus électoral, les décisions du MATDAT et le rapport de fin de mandat de la CENI.	l'information des électeurs.		CENI
7	La CENI pourrait se doter de mécanismes de synthèse, de communication et de divulgation systématiques des résultats de sa supervision.	La CENI n'a rendu publique aucune de ses conclusions. Les électeurs profiteraient des résultats de sa supervision et le rôle de la CENI serait plus effectif.	Dès maintenant.	Règlement intérieur de la CENI. CENI
<b>CAMPAGNE ÉLECTORALE</b>				
8	La Loi électorale précise plusieurs interdictions pendant la campagne électorale, telle l'utilisation des biens ou moyens des institutions, ou les déclarations injurieuses ou diffamatoires. Le MATDAT, la CENI et les autres institutions compétentes pourraient mettre en place efficacement les procédures de supervision et de contrôle des activités interdites pendant la campagne électorale.	Garantir une application efficace de la Loi électorale qui attribue le contrôle du respect des articles 72 et 73 à une pléthore d'acteurs.	Dès maintenant.	MATDAT, CENI, Ministère de la Sécurité
<b>RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES</b>				
9	Le recensement général des votes par la Cour constitutionnelle constitue une étape opaque du processus électoral. Il devrait bénéficier d'une clarification de ses procédures, en apportant toutes les précisions nécessaires pour le rendre transparent. Le <i>modus operandi</i> du traitement des PV devrait être établi au préalable et être rendu public <i>erga omnes</i> . Le relevé des causes d'annulation des votes dans un BV et la possibilité de l'invalidation du BV entier devraient être établis a priori.	L'introduction de la transparence dans cette étape cruciale du processus électoral permettrait la préparation d'un contentieux ultérieur, plus efficace et plus utile, relatif aux contestations des opérations de vote et des résultats provisoires proclamés par le MATDAT.	Dès maintenant.	Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle. Cour constitutionnelle
<b>CONTENTIEUX</b>				
10	Une clarification des moyens de preuve pendant le contentieux électoral pourrait intervenir afin de rendre effectif le remède légal dans le cas d'observations et réclamations sur les PV des BV par les représentants des partis politiques.	Les représentants des partis politiques peuvent porter des observations et des réclamations sur les PV des BV, mais ne reçoivent pas la copie de leurs plaintes, seulement la copie du récépissé des résultats où il n'y a pas l'extrait de leur réclamation, ce qui alourdit la charge de la preuve.	Dès maintenant.	MATDAT, Cour constitutionnelle, CENI
<b>ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS ET LISTE ÉLECTORALE</b>				
11	Le fichier biométrique 2013 pourrait être plus inclusif grâce à la production et la délivrance de la carte NINA aux électeurs avec lieu de résidence inconnu qui se trouvent à présent dans le fichier biométrique 2013, mais dont la carte NINA n'a pas été produite; ces électeurs ont été intégrés au fichier électoral lors des	Fournir une carte NINA à tous les électeurs présents sur le fichier biométrique 2013.	Dès maintenant.	MATDAT

	dernières vérifications informatiques après la production des cartes NINA.			
12	Une nouvelle révision des listes électorales par les CAELE pourrait être souhaitable afin de procéder efficacement à la radiation des personnes décédées et au recensement des transferts, avec une attention particulière aux déplacés. Les déplacés n'ont pas fait l'objet d'une procédure spéciale lors de la révision effectuée par les CAELE du 5 au 27 juin.	Rendre le fichier biométrique 2013 plus inclusif et cohérent.	Dès maintenant.	Fichier 2013
<b>VOTE ET DÉPOUILLEMENT</b>				
13	La création d'un code identificateur unique des LV et BV faciliterait leur localisation et rendrait possible l'établissement d'un répertoire national, qui pourrait ensuite être mis en ligne.	Un meilleur service aux électeurs pour l'identification des BV, avec notification de chaque changement ou déplacement de BV.	Dès maintenant.	Décisions d'emplacement des BV par les préfets. MATDAT
<b>INFORMATION DES ÉLECTEURS ET EDUCATION CIVIQUE</b>				
14	Le MATDAT pourrait vulgariser à travers la presse, la radio et la télévision toutes les informations électorales dans les diverses langues nationales.	Faciliter aux électeurs la compréhension des procédures et de l'ensemble du processus électoral.	Dès maintenant.	Adoption de nouvelles décisions. MATDAT
<b>OBSERVATEURS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX</b>				
15	Les structures nationales d'observation pourraient observer la tabulation des voix dans les commissions de centralisation locales et nationale.	Assurer une observation neutre et impartiale dans chaque étape, ainsi que la transparence du processus.	Dès maintenant.	APEM, RPL et autres structures d'observation.
<b>PARTICIPATION DES FEMMES</b>				
16	Mise en œuvre effective de la Stratégie nationale « Participation et représentativité accrues des femmes aux élections générales ».	Renforcer la participation et la représentativité des femmes dans le processus électoral et la gestion publique.	Dès maintenant.	Acteurs nationaux et internationaux/ Gouvernement et Assemblée nationale
<b>MÉDIAS</b>				
17	Considérer l'inclusion des stations radio régionales de l'ORTM dans l'allocation d'espaces et la production d'émissions gratuites pour les candidats et partis politiques pendant la campagne électorale.	Faciliter le respect de l'obligation des médias d'État de garantir un accès gratuit et égal à tous les candidats et partis politiques. Soutenir la mission de service public des médias d'État.	Dès maintenant.	Décisions du Comité national d'égal accès aux médias d'État (CNEAME), Office de Radiodiffusion-Télévision du Mali (ORTM)
18	Distinguer nettement entre information et communication payante dans le traitement de l'information par les organes de presse.	Fournir une information correcte aux citoyens.	Dès maintenant.	Organes de presse, Maison de la Presse.

## **XVIII. ABCDaire**

**APP - ACP UE** : Assemblée Parlementaire Paritaire Afrique Caraïbes Pacifique – Union européenne

**ADEMA-PASJ** : Alliance pour la Démocratie au Mali-Parti Africain pour la Solidarité et la Justice

**ADR** : Alliance pour la Démocratie et la République

**AGETIC** : Agence des Technologies de l'Information et de la Communication

**AMAP** : Agence Malienne de Presse et de Publicité

**APEM** : Réseau d'Appui au Processus électoral au Mali

**APM** : Alliance Pour le Mali

**BV** : Bureaux de Vote

**CADHP** : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

**CAELE** : Commissions Administratives d'Etablissement des Liste Electorales

**CAP** : Convergence d'Action pour le Peuple

**CARE** : Convergence Africaine pour le Renouveau

**CDPF** : Convention sur les Droits Politiques de la Femme

**CDPH** : Convention relative au Droit des Personnes Handicapées

**CDS** : Convention Sociale-Démocrate

**CEDEAO** : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

**CENI** : Commission Électorale Nationale Indépendante

**CETDFD** : Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes

**CIEDR** : Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale

**CMDID** : Centre Malien pour le Dialogue Interpartis et la Démocratie

**CNAS-Faso Here** : Convention Nationale pour une Afrique Solidaire

**CNEAME** : Comité National d'Égal Accès aux Médias d'État

**CNID- FYT** : Congrès National d'Initiative Démocratique- Faso Yiruwa Ton

**CNRDRE** : Comité National de Redressement de la Démocratie et de Restauration de l'Etat

**CO** : Chef Observateur

**COA** : Chef Observateur Adjoint

**CODEM** : Convergence pour le développement du Mali

**CSC** : Conseil Supérieur de la Communication

**DGE** : Direction Générale des élections

**FARE** : Forces Alternatives pour le Renouveau et l'Emergence

**FEC** : Fichier électoral consensuel

**FCD** : Force citoyenne et démocratique

**FDR** : Front uni pour la sauvegarde de la Démocratie et la République

**HCR** : Haut-commissariat des réfugiés

**HCUA** : Haut conseil pour l'unité de l'Azawad

**IFES** : International Foundation for Electoral Systems

**IRI** : International Republican Institute

**JPCE** : Justice de Paix à Compétence Étendue

**LV** : Lieux de vote

**MATDAT** : Ministère de l'Administration, de la Décentralisation et de l'Aménagement Territorial

**MFPFE** : Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant

**MINUSMA** : Mission Multidimensionnelle Intégrée Des Nations unies Pour la Stabilisation au Mali

**MISMA** : Mission Internationale de Soutien au Mali

**MNLA** : Mouvement National de Libération de l'AZAWAD

---

**MODEC** : Mouvement pour un Destin Commun  
**MOE** : Mission d'Observation Électorale  
**MOE UE** : Mission d'Observation Électorale de l'Union européenne  
**MPR** : Mouvement Patriotique pour le Renouveau  
**MUJAO** : Mouvement pour l'Unité de Jihad en Afrique de l'Ouest  
**NDI** : National Democratic Institute  
**NINA** : Numéro d'Identification Nationale  
**OCT** : Observateur de Court Terme / OLCT : Observateur Local de Court Terme  
**ODEP** : Observatoire pour la Déontologie et l'Éthique de la Presse  
**OIF** : Organisation Internationale de la Francophonie  
**OIM** : Organisation Internationale pour les Migrations  
**OLT** : Observateur de Long Terme  
**ORTM** : Office de Radiodiffusion Télévision du Mali  
**PACP** : Parti pour l'Action Civique et Patriotique  
**PANAFRIQ** : Parti pour une Nouvelle Afrique  
**PAPEM** : Projet d'Appui au Processus Électoral au Mali  
**PARENA** : Parti pour la Renaissance Nationale.  
**PCR** : Parti Citoyen pour le Renouveau  
**PDES** : Parti pour le Développement Economique et Social  
**PIDCP** : Pacte International des Droits Civils et Politiques  
**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement  
**POCE** : Pôle d'Observation Citoyenne Electorale  
**PV** : Procès-verbal  
**RAVEC** : Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil  
**RPDM** : Rassemblement pour le Développement du Mali  
**RPL** : Réseau Plaidoyer Lobbying  
**RPM** : Rassemblement pour le Mali  
**RTD** : Rassemblement Travailiste pour le Développement  
**SADI** : Solidarité Africaine pour La Démocratie et l'Indépendance  
**SYRA** : Synergies des initiatives pour la Renaissance Africaine  
**TPI** : Tribunal de Première Instance.  
**UA**: Union Africaine  
**UDA** : Union pour la Démocratie et l'Alternance  
**UDD** : Union pour la Démocratie et le Développement  
**UDM** : Union pour le Développement du Mali  
**UE** : Union européenne  
**UEMOA** : Union Economique et Monétaire d'Afrique de l'Ouest  
**UFD** : Union des Forces Démocratiques  
**UFDP** : Union Des Forces Démocratiques pour le Progrès  
**UMAM** : Union des Mouvements et Alliances pour le Mali  
**URD** : Union pour la République et la Démocratie  
**URP** : Union des Patriotes pour la République  
**URTEL** : Union des Radios et Télévisions Libres  
**USAID** : United States Agency for International Development  
**WILDAF** : Women In Law and Development In Africa

**XIX. ANNEXES**

- A.** Résultats de l'élection présidentielle 2013
  - a.1) Résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle
  - a.2) Résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle - par candidats
  - a.3) Résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle
  - a.4) Résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle - par candidats
  - a.5) Comparaison des résultats des deux tours par régions
  
- B.** Classement chronologique des décisions du MATDAT
  
- C.** Répartition géographique des électeurs selon le Fichier biométrique 2013
  
- D.** Recueil de requêtes introduites auprès de la Cour constitutionnelle lors du premier tour de l'élection présidentielle le 28 juillet 2013.
  
- E.** Rapport statistique de l'observation électorale, numérique et graphique
  
- F.** Monitoring des médias : résultats définitifs
  - f.1) Méthodologie
  - f.2) Médias audiovisuels d'État – Premier tour
  - f.3) Médias audiovisuels privés – Premier tour
  - f.4) Presse écrite d'État et privée – Premier tour
  - f.5) Couverture de la campagne second tour
  - f.6) Répartition de la couverture par genre – Premier et second tours